

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1^{re} ch.) : Théâtre d'Amsterdam; M^{lle} Rachel et M. Chotard.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.). Bulletin : Maîtres de poste; indemnité; voitures; chemins de fer. — *Cour royale de Paris* (appels correct.) : mensonge. — *Cour royale de Paris* (appels correct.) : Société Bouvard et C^o; au capital de 58 millions, pour l'exploitation d'une ligne de chemin de fer; exploitation d'une banque de commerce; exploitation des actionnaires. — Excitation à la débauche; habitude. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat; vol.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour criminelle de Berlin* : Affaire de l'insurrection polonaise.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.
Audience du 7 août.

THÉÂTRE D'AMSTERDAM. — M^{lle} RACHEL ET M. CHOTARD.

M^r Desmarests, avocat de M. Chotard, s'exprime ainsi :

On voudrait toujours rencontrer chez les personnes douées de talents remarquables une loyauté égale à leur mérite. M^{lle} Rachel, quelle que soit sa position éminente au théâtre, ne saurait se placer au-dessus de la loi commune : il faut qu'elle tienne ses engagements qu'elle a contractés. M. Chotard, qui plaide aujourd'hui contre elle, est l'ancien directeur du théâtre de Montpellier; et pour qui connaît cette Bohème dramatique, c'était une tâche des plus difficiles...

M. le premier président, interrompant : Et pourquoi ça ? Je me suis marié à Montpellier; mes enfants sont de Montpellier; je n'ai jamais entendu dire... Il y a d'ailleurs une très belle salle de spectacle...

M^r Desmarests : Monsieur le premier président, je ne parle pas de la salle en elle-même, mais des difficultés de la direction et de la tyrannie du parterre.

Quoi qu'il en soit, M. Chotard, en quittant cette direction, avait, en 1845, tourné ses vues pour un nouvel établissement du même genre vers la Belgique et la Hollande. Le 3 mars 1845, M. Chotard demanda à M. le bourgmestre de la ville d'Amsterdam l'autorisation nécessaire pour l'exploitation du théâtre de cette ville, et ce magistrat répondit aussitôt « que l'exploitation de ce théâtre était une entreprise particulière, et que M. Chotard devait s'adresser, par lettre affranchie, à l'administration de cette salle. »

En conséquence, le 17 août 1845, un traité fut passé entre M. Chotard et le propriétaire du Théâtre-Français d'Amsterdam, et le privilège concédé à M. Chotard, du 1^{er} septembre 1845 au 1^{er} mai 1846, moyennant 537 florins par mois.

M. Chotard disposait d'une bonne troupe de début; il s'était assuré de bonnes conditions et des relais de succès, se proposant de jouer *Lucrèce*, dont la vogue était alors dans toute sa splendeur, d'engager David, ancien acteur du Théâtre-Français, qui lui-même était à la tête d'une troupe fort convenable pour l'exécution de cette tragédie, et même M^{lle} Rachel, sur laquelle M. Chotard fondait de légitimes espérances de fortune. Pour parvenir à l'engagement de M^{lle} Rachel, il choisit pour intermédiaires MM. Roux et C^o, qui s'occupent à Paris de négociations semblables, pour lesquelles ils sont des façons de notaires. Mais auprès de M^{lle} Rachel il faut une pluie d'or; on lui offrit donc 3,000 fr. par représentation; c'était d'or, et MM. Roux écrivirent à M. Chotard pour l'en féliciter. Le 11 octobre 1845, M. Chotard, dans sa réponse à MM. Roux, manifestait sa confiance dans le talent de la tragédienne et dans son zèle pour se prêter à cette promenade en Belgique et en Hollande, et qui devait être pour M^{lle} Rachel un véritable triomphe.

Les déceptions ne tardèrent pas à se produire : David se déclara malade, tandis qu'il donnait, en réalité, des représentations fructueuses en province; le père noble se perdit en route; mais enfin M^{lle} Rachel était pour M. Chotard *l'ultima spes*, et, par un traité signé le 28 octobre 1845 par M^{lle} Rachel et par MM. Roux et C^o, se portant forts de M. Chotard, il fut dit que M^{lle} Rachel se rendrait à Amsterdam du 1^{er} au 15 juin 1846 pour y donner dix représentations de son répertoire, notamment *Andromaque* et *Polyeucte*, moyennant 3,000 fr. par représentation, payables après chaque soirée ou pendant le cours de la soirée. Un dédit réciproque de 10,000 fr. fut stipulé, sous la réserve du cas de force majeure ou de maladie de M^{lle} Rachel.

M^{lle} Rachel, suivant son usage, avait fait connaître les noms des artistes avec qui elle daignerait jouer, et M. Chotard avait en conséquence fait divers engagements avec M. et M^{me} Marius, M. Halley et quelques autres.

Le 3 octobre 1845, M. Chotard, qui n'avait pu, en l'absence de David, organiser le personnel du théâtre d'Amsterdam, quitta cette ville, et, par une singulière coïncidence, au moment où il partait, il se trouva en face de David lui-même qui y arrivait; il adressa à ce dernier des reproches mérités, mais malheureusement tardifs. A Paris, il vit M^{lle} Rachel, au mois de novembre 1845; il était accompagné de M. Roux; M^{lle} Rachel opposa successivement mille difficultés au sujet de son engagement; elle objectait que M. David désirait fort l'adjoindre à sa troupe pour le mois de juin suivant. Un peu plus tard, au mois de décembre, elle se dit malade, et déclara qu'elle irait dans le midi de la France. Or, il faut savoir que M. David avait pris possession du Théâtre-Français d'Amsterdam; qu'il y avait fait jouer *Lucrèce* avec un grand succès, et que les habitués du théâtre ne cessaient de lui dire : « Si vous venez ce qu'un théâtre on appelle une étoile, votre fortune serait faite ici. » Et c'est alors que M. David engagea le frère de M^{lle} Rachel, et que, par une sorte de coalition, toute la famille Rachel participa au bénéfice de cet engagement. M^{lle} Rachel déclara dès lors qu'elle n'avait aucune confiance dans la solvabilité de M. Chotard; elle demanda le dépôt d'une somme de 3,000 fr.; puis, le 17 janvier 1846, elle écrivit à cet égard à M. Chotard le billet suivant :

« Monsieur,
Je vous prie de déposer la somme de 4,400 fr. au lieu de 3,000 fr.; je vous remettrai incessamment les 600 fr. que je vous dois.
Recevez mille compliments empressés.
Signé RACHEL.

« P. S. J'attends avec impatience le reçu en question.
Le dépôt fut effectué à la caisse Gouin par M. Chotard; et M^{lle} Rachel est encore à rendre les 600 fr. qu'elle reconnaissait devoir.

Les prétentes se succéderent néanmoins; M^{lle} Rachel annonça qu'elle allait à la campagne; elle objecta que M. Chotard ne disposait d'aucune salle de spectacle; mais aussitôt M. Chotard fit venir le poste, et fit, le 7 mars 1846, avec le propriétaire du Théâtre-Italien d'Amsterdam, un bail de ce théâtre, du 1^{er} au 15 juin, à raison de 40 florins par représentation. A bout d'expédients, grâce à cette mesure, M^{lle} Rachel a levé le masque

et demandé en justice la nullité de son engagement, sous prétexte que M. Chotard n'avait plus la direction du Théâtre-Français d'Amsterdam. M. Chotard, de son côté, a formé une demande reconventionnelle en 2,400 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :
« Attendu qu'à l'époque où l'engagement a été consenti, Chotard avait été forcé quelque temps auparavant de résigner la direction du Théâtre-Français de cette ville, et qu'il ne justifia pas qu'il ait été à cette époque chargé de la direction d'un autre théâtre; qu'il suit de là qu'il a pris une qualité mensongère;

« Attendu, d'ailleurs, que dans la crainte que le théâtre sur lequel il avait l'intention de donner des représentations, ne parût pas convenable à M^{lle} Rachel, il avait donné à M. Roux et C^o des instructions spéciales tendantes à ne désigner aucun théâtre, dans le but d'opposer ensuite cet engagement à la demanderesse;

« Attendu que ces intentions n'ont pas été communiquées à M^{lle} Rachel dans la crainte qu'elle ne refusât la condition proposée; qu'en conséquence, les consentements dont le sieur Chotard prétend exciper ont été surpris par des moyens dolosifs, et que dès lors, le contrat est nul dans son essence;

« Déclare lesdites conventions nulles, et attendu que Roux et C^o, en accomplissant leur mandat, ont caché à la demanderesse la position de leur mandant, déclare le présent jugement commun à Roux;

« Dit qu'il n'y a lieu de donner aux demandeurs acte de leurs réserves, et sur la demande de dommages et intérêts;

« Condamne les demandeurs aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M^r Desmarests discute ce jugement; il établit que M. Chotard n'a pas pris dans le traité la qualité de directeur du Théâtre-Français, et que de fait, il était en possession de la scène du Théâtre-Italien, sur laquelle M^{lle} Rachel pouvait se présenter.

M. le premier président : Mais M^{lle} Rachel n'entendait pas elle, jouer ailleurs qu'au Théâtre Français...

M^r Desmarests : Elle pouvait tout aussi bien paraître sur la scène du Théâtre-Italien. Voici un certificat de M. Gustave Landi, ex-directeur de ce théâtre, constatant qu'il a fait donner des représentations françaises pendant que le théâtre-Français d'Amsterdam donnait aussi de semblables représentations, et il ajoute que parmi ses sujets il avait M. Davelouis, Fortier-Lagardère, et M^{me} Fortier-Lagardère, du Théâtre-Français de Paris. Le commissaire du Théâtre-Italien déclare en outre que ce théâtre, dont il est un des propriétaires, occupe le même rang que le Théâtre-Français.

D'ailleurs, ajoute M^r Desmarests, M^{lle} Rachel était tenue de jouer à Amsterdam, La Haye ou Rotterdam, sans indication de tel ou tel théâtre. Son refus n'était motivé que par ce qu'elle trouvait de plus grands avantages à s'entendre avec David.

S'expliquant enfin sur les prétendues manœuvres dolosives imputées à MM. Roux et C^o, M^r Desmarests fait observer que le Tribunal a suppléé ce moyen, que n'avait pas invoqué M^{lle} Rachel. Voici à cet égard un passage important de la lettre adressée d'Amsterdam, le 11 octobre 1845, à MM. Roux, par M. Chotard :

« Vous me dites qu'à 3,000 francs par soir, c'est avoir du courage d'engager M^{lle} Rachel. Mais je sais très bien que l'an dernier elle n'a eu que 15 ou 1,800 fr., et le plus 2,000 fr. par soir, et cela à Lyon. Mais en engageant M^{lle} Rachel à ce prix, j'ai l'espoir qu'elle se privera de meilleure grâce pour parcourir les diverses villes mentionnées sur le contrat, attendu que je ne compte guère donner ici qu'une ou deux soirées; mais je compte bien positivement sur Rotterdam et La Haye, où on a l'habitude de payer royalement. Quant à la contenance du théâtre où je suis, pour arriver à payer si cher Rachel, il est vrai que ce théâtre est petit et incommode, mais, comme je vous l'ai dit, ne désignez aucun théâtre en tête de son engagement, mais seulement les villes de, etc., etc.

« Ici je compte la faire jouer au théâtre des Italiens, qui est plus grand, tout à stalles, et de plus, qui est le rendez-vous de la haute société; par ce moyen, je ferai 4,000 francs de plus par soir, et si elle joue une fois de plus dans cette ville, je verrai d'obtenir pour cette soirée le Théâtre-National, qui est encore plus grand, quoique le public y soit moins bien. Ainsi, en faisant le contrat, mettez en tête : Théâtre d'Amsterdam, Rotterdam et La Haye, sans désignation du Théâtre-National, Français, Italien, etc. Après tout, il suffit que M^{lle} Rachel touche ses 3,000 francs chaque soir, peu lui importe le théâtre du moment qu'il est convenable, elle doit s'estimer très satisfaite de trouver un homme qui fasse aussi dignement les choses que je le fais... »

« Signé CHOTARD. »

M^r Desmarests trouve dans cette lettre la preuve que M. Chotard n'a pas voulu prendre l'engagement de faire jouer M^{lle} Rachel sur un théâtre déterminé, et qu'il n'a commis aucune dissimulation à cet égard.

Nous plaidons aujourd'hui, dit-il en terminant, dans des conditions nouvelles : M^{lle} Rachel est allée en Hollande retrouver David en compagnie de Félix Rachel; ils ont fait un argent fou, et ils étaient d'accord avec David dès 1845; j'en trouve la preuve dans un prospectus du mois de novembre 1845, à l'adresse des habitués du Théâtre-Français d'Amsterdam, prospectus dans lequel David annonce, que pour terminer la campagne, il fera jouer ses abonnés du beau talent de l'inimitable Rachel.

Où donc est la bonne foi dans toute cette affaire ? Vous rappellerez, Messieurs, aux réines de théâtre le mot d'un souverain : « Si la bonne foi était bannie de la terre, elle devrait se retrouver dans le cœur des rois et des reines. »

M^r Crémieux, avocat de M^{lle} Rachel, s'exprime ainsi : L'ancien directeur du théâtre de Montpellier, personnage, aujourd'hui sans direction, a fait devant vous une véritable comédie, où tout est faibuleux, incident et dénouement; loin d'avoir à se plaindre, il s'est permis de mystifier complètement M^{lle} Rachel. Voici la pièce en elle-même :

M. Chotard, se qualifiant directeur du théâtre d'Amsterdam, songea, au mois de septembre 1845, à appeler à ce théâtre M^{lle} Rachel. Ce Chotard avait demandé l'autorisation de jouer des pièces françaises, et c'était une véritable joie pour les bouffons et hospitaliers Hollandais; mais Chotard n'avait ni feu, ni lieu, ni maille. L'autorisation qu'il avait obtenue lui fut bientôt retirée, c'est ce qu'atteste le bourgmestre d'Amsterdam, par une lettre du 16 février 1846, et sans doute cette lettre doit faire, aux yeux de M. Chotard, passer monsieur le bourgmestre pour un membre de la fameuse coalition qu'il vous a dénoncée. A l'entendre, c'est l'absence de David qui l'a obligé de quitter le théâtre d'Amsterdam; mais voici une lettre par lui adressée à David lui-même, et dans laquelle il dit nettement :

« Après avoir abandonné la direction et le privilège, vous comprenez ce que je pouvais faire de mieux c'était de prendre la voiture et de quitter cette malheureuse ville où j'ai perdu 4,000 francs en un mois... Mais je ne suis désolé de mon bail qu'à la condition que la salle vous serait donnée pour le nombre de représentations que vous voudriez... C'est la force des circonstances qui m'a fait agir comme je l'ai fait avec vous... »

N'est-il pas clair, ajoute M^r Crémieux, que c'est Chotard, et non David, qui a manqué à ses engagements ?...

M. le président, ayant consulté la Cour, déclare que la cause est entendue; et, sans que les membres de la Cour se retirent pour délibérer, prononce l'arrêt qui adopte les motifs des premiers juges, et confirme leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 août.

MAÎTRES DE POSTE. — INDEMNITÉ. — VOITURES. — CHEMINS DE FER.

On ne peut, pour calculer la distance dont le parcours assujettit les voituriers ou loueurs de chevaux à l'indemnité de 25 centimes envers les maîtres de poste (loi du 25 ventose an XIII), et pour décider si un voiturier doit être considéré comme voyageant à grandes ou à petites journées (loi du 10 brumaire an XIV, décret du 6 juillet 1806), comprendre le trajet que la voiture fait par la voie de fer, la loi de l'an XIII ne concernant que ceux qui, au lieu d'employer les chevaux de la poste, en emploient d'autres, et non ceux qui transportent les voyageurs par un mode quelconque.

La Cour royale de Lyon a jugé en ce sens, par arrêt du 22 janvier 1847, dans une affaire où le maître de poste de Montbrison se prétendait en droit d'exiger l'indemnité de 25 centimes de l'administration du chemin de fer de Saint-Etienne, par le motif qu'une voiture omnibus appartenant à cette administration, et conduisant des voyageurs, parcourait une distance suffisante pour constituer un voyage à grandes journées. L'arrêt est fondé sur ce que la voiture ne parcourt avec chevaux (et avec les mêmes chevaux) qu'une distance de 17 kilomètres (ce qui constitue la petite journée, suivant les lois de l'an XIV et de 1806), et que le surplus du trajet fait par cette voiture est parcouru sur la voie de fer. Or, la distance parcourue par ce dernier mode de transport ne rentre pas dans les prévisions de la loi de l'an XIII.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, a rejeté le pourvoi dirigé contre cet arrêt. (Plaidants, M^r Eugène Decamps pour le sieur Madignier, et M^r Paul Fabre pour l'administration du chemin de fer de Saint-Etienne.)

ESCRROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — MENSONGE.

Le fait par un individu qui remet en échange d'un billet souscrit à son profit une somme en argent et une lettre de change dont il prétend le paiement assuré par la contrainte personnelle prononcée contre le souscripteur par un jugement par défaut, d'avoir dissimulé sciemment que ce jugement était frappé d'opposition en ce qui concerne la contrainte personnelle, constitue, il est vrai, un mensonge, mais n'a pas le caractère de manœuvres frauduleuses exigé par l'art. 406 du Code pénal pour l'existence du délit d'escroquerie.

Cassation, au rapport de M. Vincens Saint-Laurent et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt de la Cour royale de Nîmes (affaire Postulier); plaidant, M^r Delachère.

La Cour a rejeté le pourvoi : Du sieur Michaud, plaidant M^r Delachère, avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Perriquet, intervenant par le ministère de M^r Béchard, son avocat.

La Cour, statuant sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le procureur du Roi près le Tribunal de Bellac, vu l'article 342 du Code d'instruction criminelle, attendu que le Tribunal de simple police du canton de Dorat ne peut se constituer pour juger une affaire instruite contre le nommé Giraud, prévenu de dégradation et d'empêchement sur la voie publique, renvoie cet inculpé, avec les pièces du procès, devant le juge de paix du canton de Bellac, pour y être procédé conformément à la loi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels).

Présidence de M. Cauchy.

Audiences des 31 juillet et 7 août.

SOCIÉTÉ BOUVARD ET C^o, AU CAPITAL DE 58 MILLIONS, POUR L'EXPLOITATION D'UNE LIGNE DE CHEMIN DE FER. — EXPLOITATION D'UNE BANQUE DE COMMERCE. — EXPLOITATION DES ACTIONNAIRES.

Parmi les scandales qu'a suscités la fureur de l'agiotage, il n'en est pas de plus étonnant que la formation d'une prétendue société Bouvard et C^o pour l'exploitation du chemin de fer de Lyon à Avignon. On s'étonne de l'audace qui a présidé aux destinées de cette société. Ce vaste système d'exploitation de la crédulité publique et de la fièvre du gain a été imaginé, organisé, pratiqué, avec l'intelligence, l'esprit de suite et la persévérance qui caractérisent les plus grandes entreprises. Jean-Baptiste Bouvard, auquel revient l'honneur de cette conception, mérite bien une place à part dans la galerie des disciples de Law, au vieux pays des chimères et des actions sur le Mississippi, sur la terre de compromission des promesses de promesses d'actions.

C'était le beau moment, l'heure propice où la Bourse, assiéagée de toutes parts, refoulait au pied des autels du veau d'or l'innombrable armée des solliciteurs. On était en pleine floraison des sociétés industrielles; cette mémorable époque allait voir pour plus de 9 milliards de valeurs jetées sur la place; on se disputait avec acharnement, on s'arrachait de haute lutte les bribes de la faveur des banquiers, les miettes tombées de leur table. Dans cette occurrence, Jean-Baptiste Bouvard se dit que son génie ne pouvait rester oisif; il s'écria : « Et moi aussi, je suis banquier ! Et moi aussi, je créerai des promesses de promesses d'actions; je ferai affluer l'argent dans mes caisses; j'exploiterai... les actionnaires !... »

Comme il ne faut pas faire les choses à demi quand on est doué d'invention et d'audace et qu'on n'a rien à compromettre, Jean-Baptiste Bouvard estima avec raison qu'un capital social de 58 millions (nous ne savons pourquoi il adopta ce chiffre) rendrait les actionnaires plus après à la curée qu'un chétif capital de quelques petits millions. Il avait lu Rabelais, il connaissait son Gargantua, et pressait fort en toute occasion les proportions gigantesques.

La société étant éclosée du cerveau de M. Jean-Baptiste Bouvard comme Minerve de la tête de Jupiter, le choix d'un chemin de fer n'étant qu'une vètille, c'est sur la ligne de Lyon à Avignon, que tombèrent les préférences de l'inventeur. L'acte constitutif de la société fut rédigé le 7 janvier 1846, chez M^r Guénin, notaire.

Pour inspirer pleine confiance, il fut dit que tout membre du conseil d'administration devrait posséder cent actions de 500 francs chacune, ou pour 50,000 fr. d'actions, lesquels resteraient déposés dans la caisse de la compagnie durant toute la gestion. Dès cette époque, Alexandre Bouvard se constituait membre du conseil d'administration, ainsi qu'un sieur Delacour, qualifié de propriétaire.

On n'avait pas créé la société pour ne la point faire prospérer. L'essentiel, c'était d'attirer le public, de former la queue à la porte des prétendus banquiers et de fertiliser par une pluie métallique leurs arides comptoirs. Aussitôt après la réception de l'acte de société, de pompeuses réclames, de magnifiques annonces s'élevèrent à la quatrième page des journaux. Des prospectus furent répandus à profusion : on y voyait figurer comme administrateurs, et dès lors propriétaires de cent actions, outre les fondateurs Alexandre Bouvard, Berton et Delacour, les noms plus relevés de MM. Naudet, ancien maître de forges, Williams Coote, ingénieur, Poll, négociant, et de Saint-Georges, propriétaire.

Or, qu'étaient nos prétendus banquiers ? Des hommes sans consistance, et dont l'un, Berton, avait eu déjà des comptes à régler avec la justice, et avait été condamné pour banqueroute simple. Qu'étaient les autres membres du conseil d'administration ? Le maître de forges et l'ingénieur étaient des êtres imaginaires; le négociant Poll, un commis-voyageur, qui depuis a été incarcéré pour une dette de 1,500 francs à la requête des frères Bouvard. Quant à M. de Saint-Georges, qui est réellement propriétaire, il était complètement étranger à la formation de cette société, et a protesté avec vivacité contre l'abus qu'on a fait de son nom. Ce qu'il y a de vrai, c'est que Jean-Baptiste Bouvard, que de déplorables antécédents avaient empêché de figurer en nom dans l'acte de société, était l'âme de cette association dont la rapine semble être le seul but.

Grâce à ces manœuvres, des actionnaires arrivent, amenés avec eux des capitaux; mais lorsqu'il fut question de rembourser après l'adjudication de la ligne de Lyon à Avignon, les actionnaires virent qu'ils avaient été dupes, et ils portèrent plainte.

Bouvard voulut alors opérer les remboursements demandés, et, pour en arriver à ce but, voici à quelle idée il s'arrêta : il se rendit chez un autre notaire; et là, toujours sous le nom de son frère, auquel il adjoint, cette fois, un sieur Béranger, simple commis, il fit dresser un acte de société, dans le but prétendu de fonder une maison de banque, d'escompte et de commission, au capital de 2,500,000 fr., sous la dénomination de *Banque de commerce*, et ayant pour raison sociale Bouvard et C^o. C'était une somme bien minime pour Bouvard que 2,500,000 francs; aussi, un peu plus tard, le 12 février, il annonça que par un acte additionnel, il avait porté le capital social à 15,000,000, et la souscription du fondateur à 300 actions inaliénables. Il disait, dans ses prospectus, pour inspirer une sécurité complète, qu'il plaçait sa banque sous le patronage d'un conseil de surveillance, dans lequel figuraient notamment les noms honorable que voici :

- M. le duc de Caumont-Laforce, pair de France.
- M. le comte de la Pinsonnière, pair de France.
- M. le comte de Lanjuinais, pair de France.
- M. Couturier, député, etc.

Il n'y avait rien de vrai dans ces annonces; l'acte additionnel n'avait jamais existé, et les personnes figurant dans le prétendu conseil de surveillance avaient été désignées malgré leurs protestations. C'est ainsi que M. le comte de la Pinsonnière déclara dans l'instruction qu'il lui en avait coûté 500 francs pour faire publier dans les journaux ce qu'il avait contre son gré qu'on l'avait placé au conseil d'administration de la banque Bouvard.

Ces manœuvres eurent le même résultat que les manœuvres précédentes : les actionnaires vinrent en foule puis la maison de banque, qui d'abord avait son siège rue de Richelieu, fut transférée rue Hauteville, 1. C'était le sieur Rouzeau, qui était là le chef des bureaux de la banque, le secrétaire de J.-B. Bouvard, qui, lui, demeurait rue Meslay.

Un fait qui se produisit alors, motiva les premières poursuites contre les quatre prévenus, puis les plaintes des différents actionnaires. Voici ce fait qui figure dans le procès sous la dénomination de fait relatif à Aguetan : Le 7 juillet dernier, un vieillard du nom d'Aguetan, arrivait de Châlons à Paris avec sa femme, il était porteur d'une traite de 4,000 francs, montant de ses économies depuis longues années, et composant toute sa fortune. Un ancien notaire de Châlons, M. Audiffret, lui avait indiqué, comme excellent placement de fonds la caisse commerciale Béchét et Dethomas, et, à cet effet, lui avait remis un papier portant le nom, le titre et l'adresse de cette maison. Seulement, au lieu de mettre rue Hauteville, 25, il mit par erreur rue Hauteville, 1. Or, comme nous venons de le dire, au n° 1 siégeait la banque Bouvard. Le malheureux Aguetan, sa note à la main, s'en va droit au n° 1; il demande si c'est bien là qu'est la maison Béchét et Dethomas. L'individu auquel il s'adresse lui indique les bureaux où trônait Rouzeau; celui-ci ne répond qu'en l'engageant à se hâter de prendre des actions, parce qu'à la rapidité avec laquelle elles s'enlevaient, il n'en resterait bientôt plus une seule. Aguetan se retire, promettant de revenir le soir avec ses 4,000 fr. Dans l'intervalle, il prend des renseignements sur la maison Béchét et Dethomas, et comme ces renseignements sont excellents, il retourne avec sa femme dans la maison Bouvard, se croyant toujours dans la maison Béchét. Il remet la traite qu'il avait apportée de Châlons, et en échange, Rouzeau lui fait délivrer un certificat provisoire de quatre actions de 1,000 fr., qu'il lui faisait ainsi payer en totalité, bien qu'un quart seulement fut exigible aux termes des statuts; puis s'adressant en patois à un de ses commis, le sieur Pelet : « Ces gens-là, dit-il, se croient encore dans la maison Béchét. » Le sieur Aguetan a affirmé qu'il avait entendu Rouzeau parler patois à Pelet, mais qu'il n'y avait rien compris. Pelet, de son côté, a affirmé aux débats que le propos avait été tenu.

Le soir, Aguetan se fait lire le certificat provisoire, et, à son grand effroi, il reconnaît que ce n'est pas à la banque Béchét, mais bien à la banque Bouvard qu'il a déposé ses fonds. Il va réclamer, et on le met à la porte. Il porte plainte; M. le juge d'instruction fait demander sur-le-champ la restitution de la traite d'Aguetan; Bouvard



fait répondre que déjà elle a été négociée ; c'était faux : elle ne l'a été que postérieurement, et c'est ainsi que le malheureux Aguetan a été dépourvu de 4,000 fr. qui formaient tout son avoir.

Indépendamment de ces faits, la prévention s'est encore occupée d'un fait de banqueroute simple, pour défaut de tenue de livres et de déclaration de cessation de paiement dans les trois jours.

Cette affaire a rempli cinq audiences du Tribunal correctionnel (6^e chambre). Par son jugement du 8 mai, rendu contradictoirement contre Jean-Baptiste Bouvard, par défaut contre Alexandre Bouvard et Berton, le Tribunal a condamné Jean-Baptiste Bouvard à trois mois de prison et 50 francs d'amende, Alexandre Bouvard et Berton chacun à une année d'emprisonnement et 50 francs d'amende, en fixant à une année la durée de la contrainte par corps.

Alexandre Bouvard et Berton ont fait opposition au jugement ; mais le Tribunal l'a confirmé le 11 juin suivant, en réduisant toutefois la peine d'emprisonnement prononcée contre Alexandre Bouvard à dix mois de prison.

Alexandre Bouvard s'est tenu sans doute satisfait de ce jugement, car il n'a pas fait appel.

Jean-Baptiste Bouvard et Berton ont au contraire interjeté appel.

Après le rapport de l'affaire et l'interrogatoire des prévenus, Jean-Baptiste Bouvard déroule un énorme cahier et donne lecture d'un interminable mémoire que la Cour a la patience d'écouter jusqu'au bout. Dans ce mémoire, il appelle constamment M. l'avocat-général l'accusateur public.

M^e Pinard présente la défense de Jean-Baptiste Bouvard ; M^e Nogent-Saint-Laurens plaide pour Berton.

M. l'avocat-général Croissant conclut à la confirmation du jugement de première instance.

La Cour confirme.

Audience du même jour.

EXCITATION A LA DEBAUCHE. — HABITUDE.

L'habitude n'est pas nécessaire pour constituer le délit d'excitation à la débauche de la part des personnes qu'énumère le § 2 de l'article 334 du Code pénal (les pères, mères, tuteurs, et autres personnes chargées de la surveillance).

Justine Moitié et Héloïse Robert, condamnées à trois ans et à deux ans de prison pour avoir excité et favorisé la débauche d'une jeune fille placée en apprentissage chez Justine Moitié, ont fait appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu M^e Calmets et Genret, défenseurs des prévenues, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Royer, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que si la première disposition de l'art. 334 du Code pénal indique comme l'un des caractères constitutifs du délit qu'il a pour objet de punir l'habitude qui ne peut résulter que de la répétition des actes ou de la pluralité des personnes, la seconde disposition de cet article ne reproduisant pas le mot habituellement qui se trouve dans la première, il y a lieu de conclure que, dans le cas spécial auquel cette disposition s'applique, le législateur a entendu punir, à raison même de la gravité de ce cas, non seulement l'habitude, mais même l'acte isolé d'excitation à la débauche.

« Considérant, en fait, que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, dans le courant de l'année 1847, Justine Moitié a excité et favorisé la corruption d'une jeune fille âgée de moins de vingt-et-un ans, et de la surveillance de laquelle elle était chargée en qualité de maîtresse d'apprentissage, et qu'elle a ainsi commis le délit d'excitation aux mœurs, prévu et puni par l'art. 334, § 2, du Code pénal ;

« Considérant qu'Héloïse Robert s'est rendue complice du dit délit en aidant et assistant avec connaissance Justine Moitié dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé ;

« Qu'ainsi les premiers juges ont fait aux appelantes une juste application de la loi ;

« Confirme.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 7 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — VOL.

Voici sur le banc des assises un jeune homme de dix-neuf ans, Louis-Dieudonné Hivet, ouvrier tisseur, né à Corbeil, d'un caractère doux, de mœurs régulières, jeune homme qui n'avait jamais quitté son père, avec qui il travaillait régulièrement de manière à se faire remarquer par ses chefs ; le voici, disons-nous, sous le poids d'une accusation de tentative d'assassinat.

Quel a donc été le mobile qui a poussé cet enfant si laborieux et si doux à un pareil crime ? Quelle est la passion qui a égaré les bons instincts de ce jeune homme, et qui a fait à dix-neuf ans un misérable assassin ?

Il faut bien le dire, l'assassinat que Hivet avait prémédité a eu pour cause non pas une passion, non pas une vengeance à satisfaire, mais le plus futile, le plus incroyable de tous les prétextes. Il avait acheté une mauvaise paire de bottes du cordonnier François, moyennant 3 fr. 50 c., qu'il ne pouvait payer, et c'est afin d'avoir ces bottes sans les payer qu'il a tenté de donner la mort à François.

Rien, dans la figure de l'accusé, n'annonce que les bons renseignements donnés sur les habitudes et sur son caractère aient été surpris aux témoins par l'ipocrisie et la dissimulation. Sa physionomie est douce, expressive ; sa tenue est des plus convenables, et des larmes abondantes témoignent du repentir qu'il éprouve. C'est avec une terreur évidente qu'il aborde la place qui lui est assignée sur le banc, et que ses yeux se portent sur M. l'avocat-général Rabou, qui occupe le siège du ministère public.

Sur la table des pièces à conviction on voit un paquet de hardes et une paire de bottes : les hardes sont les effets que portait le cordonnier François quand il a été frappé ; les bottes sont celles que Hivet avait achetées, qu'il voulait avoir pour rien, qu'il croyait avoir pour rien quand il les achetait au prix d'un assassinat. On devine ce que doivent être ces bottes, quand on se rappelle qu'elles avaient été vendues pour 3 fr. 50 c.

Sur la même table on voit une barre de fer de 75 centimètres de long et du poids de 1 kilogramme 645 grammes, c'est-à-dire de plus de trois livres. Cette barre de fer servait, dans la fabrique où travaillait Hivet, à l'un des métiers dont il se servait. C'est avec cette arme dangereuse que Hivet a tenté de donner la mort à François.

Voici, d'après l'acte d'accusation, comment les faits se sont passés :

Victor François, cordonnier en vieux, rue de la Muette, est un ouvrier paisible, laborieux, d'un caractère doux et facile, il est aimé de tous ses voisins. Depuis quinze ans il travaillait pour le sieur Hivet père, tisseur, rue de Charonne, et il avait vu élever Louis Hivet, tisseur comme son père, et qui passait pour être assidu au travail et avoir des habitudes honnêtes et une conduite régulière.

Dans les derniers jours de mars 1847, ce jeune homme se rendit chez François pour acheter des bottes afin de remplacer sa chaussure, qui était complètement usée. Il essaya plusieurs paires de bottes, dont l'une parut lui convenir, et dont le prix fut fixé à 3 fr. 50 c. ; mais comme elles avaient besoin d'être mises en état, il demanda qu'elles fussent réparées pour le 4 avril, jour de Pâques ; il promit de venir les prendre et de les payer.

Le 31 mars, Hivet revient chez François et le prie de tenir ses bottes prêtes pour le lendemain jeudi 1^{er} avril.

En effet, le lendemain, vers huit heures du soir, Louis Hivet se présente chez François, essaie et mit ses bottes. Il resta ensuite dans la boutique pendant plus d'une demi-heure. La longueur de cette visite n'étonna pas le cordonnier, qui connaissait Louis Hivet depuis son âge le plus tendre, et qui s'expliquait d'ailleurs l'embaras de ce jeune homme en présumant qu'il n'avait pas l'argent nécessaire pour payer les bottes. Celui-ci, à plusieurs reprises, se plaignit que sa chaussure le gênait, que d'anciennes engelures le faisaient souffrir. Mais François, qui, dès le premier jour, s'était assuré que ces bottes étaient plutôt beaucoup trop larges que trop justes, ne tenait aucun compte de ces observations, qui ne lui paraissaient pas sérieuses, et, assis devant une table sur laquelle étaient ses outils, il continua paisiblement son travail.

Au moment où il se baissait pour prendre un objet dont il avait besoin, il fut frappé sur la tête d'un coup violent qui le fit tomber à terre sans connaissance. Plusieurs autres coups succédèrent au premier ; après quoi Hivet prit la fuite en emportant les bottes qu'il avait aux pieds et en laissant ses vieilles chaussures.

François ayant repris ses sens appela au secours ; les voisins accoururent et le trouvèrent le visage couvert de sang et pouvant à peine parler. Devant ses voisins il eut plusieurs faiblesses. Il avait une plaie de trois centimètres de largeur à la partie gauche de la tête, au bas de l'occiput. Il avait été également frappé au cou et à l'épaule. Sa casquette avait heureusement garanti sa tête de la violence du premier coup, et il n'est pas douteux que si sa chandelle ne se fût pas éteinte, il eût péri. Cette circonstance fortuite obligea l'assaillant à porter ses coups au hasard et à quitter le lieu du crime sans l'avoir entièrement consommé.

Lorsque François eut entièrement recouvré sa connaissance, il déclara à ceux qui venaient lui porter des secours qu'il avait été frappé par Louis Hivet dans le but d'emporter une paire de bottes dont il aurait dû lui payer le prix. On trouva le lendemain dans la boutique les vieux souliers de cet individu et une barre de fer de 75 centimètres de longueur et du poids de 1 kilog. 645 gr., d'une forme arrondie, et présentant des aspérités anguleuses et tranchantes ; c'était l'instrument dont Hivet s'était servi. Les blessures de François furent promptement guéries ; il ne fut pas obligé d'interrompre complètement son travail, et au bout de douze jours il n'éprouvait plus que des douleurs très supportables dans l'épaule.

Le médecin chargé d'examiner les blessures, prenant en considération la nature et le poids de l'instrument, la position de l'assaillant et celle du blessé, au moment où ce dernier recevait les coups, et la partie du corps où ils ont été portés, n'a pas hésité à déclarer que, dans son opinion, l'agresseur agissait avec l'intention de donner la mort.

Le 6 avril, Louis Hivet a été arrêté. Dans ses premiers interrogatoires et dans le cours de l'instruction, il a fait des aveux complets sur les motifs qui l'ont déterminé à commettre un si grand crime, en témoignant ses regrets de l'avoir commis.

Cet accusé travaillait pour le sieur Valençot, et il avait annoncé depuis plusieurs jours qu'il voulait faire des économies pour s'acheter une paire de bottes. Il gagnait 7 fr. par semaine et il était payé exactement. Le 1^{er} avril, il travailla toute la journée et reçut 2 francs avec lesquels il soupa à la barrière ; il lui restait 1 fr. 10 c. A huit heures, il quitta Valençot pour revenir à l'atelier, sous prétexte d'y prendre sa cravate, mais en réalité pour y prendre la barre de fer qui a été l'instrument du crime.

A dix heures du soir Hivet se rendit chez Valençot : « Je viens de faire un mauvais coup, lui dit-il ; vous savez bien ces bottes dont je vous ai parlé ? je viens de les chercher, et j'ai frappé le cordonnier avec une de nos chevilles ouvrières. — Ah ! mon Dieu, dit Valençot, tu l'as donc tué ? — Je n'en sais rien, répondit Hivet ; après que je lui ai eu donné un coup il a crié, et je me suis sauvé... J'étais au désespoir de me voir nu-pieds. »

Hivet, dans un premier interrogatoire, avait prétendu n'avoir agi qu'avec l'intention d'étourdir François, sans vouloir lui donner la mort ; bientôt, cédant à l'évidence et voulant faire connaître toute la vérité, il s'est exprimé ainsi : « Si j'ai d'abord dit que je n'avais que l'intention d'étourdir François, c'était pour tâcher de trouver une excuse ; mais, assommer et tuer n'est-ce pas la même chose ? Le fait est que j'avais bien l'intention de le tuer, pour qu'il ne me reprochât pas d'avoir emporté ses bottes. »

M. le président interroge l'accusé, dont les réponses se résument ainsi : Je ne gagnais que 7 francs par semaine, ce qui me suffisait à peine, bien qu'on me payât tous les deux jours. Je voulais cependant avoir des chaussures pour remplacer mes vieux souliers qui s'en allaient. Je n'avais pas d'argent pour en acheter, et j'étais préoccupé de l'idée de m'en procurer sans qu'il m'en coûtât rien. Je songeais à frapper François pour qu'il ne m'empêchât pas de prendre les bottes. L'idée de le tuer me vint pour la première fois dans la journée du jeudi, mais en travaillant, cette idée s'en allait, et je n'y pensais plus. Ce n'est que le soir, en quittant mon maître-ouvrier, après mon souper, que cette pensée me revint au moment où j'allais reprendre ma cravate à l'atelier. Pour en venir à mes fins, j'allai prendre une barre de fer, que nous appelons cheville-ouvrière, de l'un de nos métiers, et je la cachai sous ma blouse. Sur la porte, je vis le contre-maître que je saluai, et je me rendis rue de la Muette. En arrivant, je cachai ma cheville de fer dans un coin de la chambre, à côté de moi, sans que François s'en aperçut. J'étais toujours tourmenté par les mêmes idées... Je ne pouvais les chasser. J'aurais voulu que François se pencha à mes pieds pour le frapper plus sûrement. Je lui ai dit à plusieurs reprises que les bottes me gênaient ; mais ce n'était qu'un prétexte pour mieux l'assommer.

Je restai une demi-heure environ pour attendre un moment favorable. En effet, voyant le cordonnier se pencher pour ramasser quelque chose de son état, je saisis ma cheville, et je lui en portai sur la tête un coup qui étendit François à mes pieds. Je frappai un second coup... la chandelle s'éteignit... ce fut le salut de François (sensation), et j'en rends grâce à Dieu.

M. le président : Vous avez raison de remercier Dieu, qui n'a pas permis que vous accomplissiez votre crime. Mais vous ne vous êtes pas arrêté là : vous avez encore frappé François ?

L'accusé : C'est vrai, j'ai frappé dans l'ombre. Je ne savais plus ni où j'étais, ni ce que je faisais. Les cris de François m'effrayèrent bientôt, et je pris la fuite, emportant à mes pieds les bottes qui avaient été la cause de ma mauvaise action.

On entend ensuite les témoins. Le sieur François, homme jeune encore et de petite taille, dépose, sans que rien dans sa tenue ni dans sa manière de s'exprimer témoigne qu'il se ressente des violences dont il a été l'objet. Il répète les détails qu'il avait donnés dans l'instruction, et que l'acte d'accusation rapporté par nous lui avait empruntés. Il dépose avec une grande modération.

M. le docteur Bordes, reproduit les conclusions du rapport qu'il a fait dans cette affaire.

Après quelques dépositions sans intérêt les plaidoiries s'engagent, et M. le président résume les débats.

Le jury a déclaré l'accusé coupable d'homocide volontaire, mais sans préméditation. Le jury a reconnu aussi que

le meurtre avait été commis pour faciliter le vol prémédité par l'accusé.

Des circonstances atténuantes ont été admises par le jury.

Hivet a été condamné à dix années de travaux forcés sans exposition.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CRIMINELLE DE BERLIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux). Présidence de M. le conseiller intime de justice de Koch. Audience du 3 août.

AFFAIRE DE L'INSURRECTION POLONAISE.

L'affluence est la même ; la place réservée au public et la tribune particulière sont entièrement occupées ; mais la salle présente un tout autre aspect qu'hier : il n'y a que soixante accusés présents ; ces accusés, appartenant tous à la catégorie des menées aristocratiques, sont assis sur le premier des sept bancs disposés en amphithéâtre au centre de la salle et destinés aux prévenus ; les autres bancs sont vides.

A neuf heures la Cour entre et prend séance.

M. le président : Louis de Mieroslowski, M. le greffier va donner lecture de la partie de l'acte d'accusation qui vous concerne.

M. de Mieroslowski se lève. C'est un jeune homme d'une beauté remarquable, il a le front élevé et large, les cheveux châtains et de grands yeux remplis de feu, une barbe noire encadre sa majestueuse figure. Sa mise est très élégante ; il a les manières d'un Français de la haute société. Tous les regards se portent sur lui, car il était l'âme de la conspiration, et on disait qu'il était désigné par ses compatriotes pour être le régent du nouvel empire polonais.

Son défenseur, M. le docteur Meyer, assesseur au Tribunal civil de première instance, est assis devant lui.

Voici le résumé de ce que l'acte d'accusation contient relativement à cet accusé :

Louis de Mieroslowski, né en 1814 à Nemours, en France, est âgé de trente-trois ans, et il est catholique-romain. Son père, lieutenant-colonel dans les légions polonaises, a été long-temps aide-de-camp du maréchal Davoust. A l'âge de sept ans, Mieroslowski fut envoyé de France à Kalisch (Pologne), où il fut inscrit dans le corps des cadets. En 1830, il devint enseigne au 3^e régiment de ligne en garnison à Varsovie. Il prit parti pour la révolution, et fut promu au grade de lieutenant dans le corps des chasseurs à cheval. Avec le corps d'armée du général Rozyki il se rendit en Autriche, et de là il passa en France, dont le gouvernement l'accueillit comme émigré polonais. En France il gagna sa vie comme professeur de sciences militaires et par des travaux littéraires. Il a notamment publié plusieurs ouvrages historiques sur la Pologne.

En 1840, le comité central de la conspiration polonaise, déjà établi à Paris, s'adjoint M. de Mieroslowski comme co-rédacteur des écrits que publiait l'association démocratique. En 1840, M. de Mieroslowski fut élu membre de cette association, et peu de temps après, il devint aussi membre du comité central. En cette dernière qualité, on lui confia à Paris, en mars 1843, l'importante mission de se rendre à Posen pour y examiner, en sa qualité de savant militaire, jusqu'à quel point les préparatifs pour l'insurrection auraient réussi. Il arriva dans le même mois à Posen et manda au comité central qu'il ne fallait pas encore songer à faire éclater la révolte, mais que, quoiqu'il en arrivât, elle devrait commencer dans l'espace d'une année.

Mieroslowski eut des conférences avec les chefs du parti aristocratique du grand-duché de Posen, et immédiatement après il retourna à Paris. Rappelé à Posen par Helmann, parce que les associations affiliées commençaient à s'impatienter et menaçaient de tout compromettre par une brusque attaque, Mieroslowski revint à Posen muni de pouvoirs illimités de la part du comité central.

Il réunit le plus grand nombre de renseignements qu'il lui était possible, il s'aboucha de nouveau avec les chefs de la conjuration, et il envoya à Paris de l'argent pour équiper des officiers. Il nomma le docteur Lickelt gouverneur du grand-duché de Posen, et partit le 8 janvier 1846 pour Cracovie, où se trouvaient alors les chefs de l'insurrection du royaume de Pologne, Lissowski, Czechowski et Tyssowski. De concert avec eux, il fixa au 21 février le commencement de l'insurrection. Il envoya encore 12,000 francs à Paris, et inspecta les magasins d'armes des insurgés. Le 28 du même mois de janvier, il revint à Posen, fit un nouvel envoi d'argent à Paris, et nomma tous les fonctionnaires du futur empire polonais, jusqu'aux commissaires de plusieurs cercles.

Lorsque tout était ainsi préparé pour frapper le grand coup, de Mieroslowski fut trahi par quelques membres de son parti et arrêté le 12 février à midi. On trouva sur lui beaucoup de papiers, de plans et de cartes, qui contenaient des renseignements exacts sur ce qu'il avait déjà fait et sur ce qu'il se proposait d'exécuter à l'avenir.

Après la lecture de cette partie de l'acte d'accusation, M. de Mieroslowski se lève et prononce un long discours en polonais, en se tournant tantôt vers la Cour, tantôt vers ses co-accusés. Ses gestes vifs et animés, sa voix tantôt sourde, tantôt éclatante, ses mains, qu'il lève souvent vers le ciel, la vive indignation qu'il manifeste, même par des trépignements, les larmes dont se remplissent les yeux de beaucoup d'entre ses co-accusés, font suffisamment deviner aux personnes qui ne savent pas le polonais le sujet de son discours.

M. de Mieroslowski, après avoir parlé environ une heure, s'interrompt et demande à la Cour la permission de se reposer quelques minutes avant de continuer sa défense.

Tous les Allemands et les étrangers attendaient avec la plus vive anxiété la traduction de ce discours par les interprètes, qui avaient pris continuellement des notes. L'un d'eux se lève pour commencer l'explication en allemand du discours de M. Mieroslowski, mais M. le procureur-général de l'Etat Wentzell s'oppose à ce que l'accusé continue son discours avant que le Tribunal n'ait la traduction de ce qu'il a déjà dit : « Il n'y a que deux cas possibles, dit M. le procureur-général : ou l'accusé a dit des choses essentielles pour l'affaire, et dans ce cas aucun interprète ne peut rendre dans toute son étendue un discours si long, si animé et si rapidement prononcé, ou il a dit des choses sans importance, et c'est ce qu'il y a lieu de présumer d'après ces gestes violents, et, dans ce cas, je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu à traduction, et il faut éviter la perte d'un temps long et précieux. »

M. le président : MM. les interprètes nous diront d'abord en deux mots l'objet du discours de l'accusé.

M. Avendt, interprète : M. de Mieroslowski, dans tout son discours, n'a parlé que de choses peu importantes.

M. le docteur Meyer, défenseur de l'accusé (avec chaleur) : Moi, qui sais la langue polonaise, je soutiens et j'affirme que mon client a dit des choses importantes et très importantes. De même que le ministère public, dans l'acte d'accusation, a fait précéder les faits particuliers par un exposé des faits généraux, mon client a, lui aussi, parlé de la conjuration en général, et dans cette partie de son discours, il a cherché à se défendre contre deux reproches, savoir que la conjuration aurait été d'un côté aristocratique, et de l'autre côté démocratique. La conspiration n'a pas eu des tendances de parti, ce qu'elle voulait, c'était l'indépendance de la Pologne.

Par suite de ce qui s'est passé, je me vois obligé de demander que la Cour permette à mon client de se servir dorénavant dans sa défense de la langue française, langue que MM. les membres de la Cour et du ministère public

connaissent parfaitement, et cette demande, je la fais en vertu du paragraphe 46 du Code pénal.

La Cour se retire pour délibérer. Au bout d'un quart d'heure elle rentre, et M. le président donne lecture de l'arrêt suivant :

« Attendu que la manière de procéder, suivie jusqu'à présent, c'est-à-dire que l'on s'est servi des deux langues allemande et polonaise, est tout à fait légale ; que la langue française n'est pas suffisamment connue de tous les intéressés dans le procès, il n'y a pas lieu d'autoriser l'emploi de cet idiome, néanmoins, après la fin des débats, l'accusé sera libre de prononcer un discours en français, s'il le juge nécessaire, dans l'intérêt de sa défense. »

Plusieurs des avocats, et notamment MM. Deychs, Fargale et Voss, combattent cet arrêt, en ce qu'il déclare légalement les interprètes traduisant phrase par phrase les réponses des accusés. Dans le cas contraire, dit M. Voss, on inviterait les interprètes d'un pouvoir exorbitant, celui de communiquer à la Cour ce que leur paraîtrait intéressant à eux, chose inadmissible, car ce n'est pas aux interprètes, mais à la Cour, d'examiner et de juger les moyens de défense.

Après s'être concerté avec ses confrères, M. Voss demande que M. de Mieroslowski soit admis à prononcer de nouveau son discours, qui alors serait rendu mot à mot en allemand par les interprètes.

Ici éclatent des tonnerres d'applaudissements que la Cour et les magistrats du ministère public ne peuvent réprimer. Le silence se rétablit bientôt.

M. le président : La demande des défenseurs est juste et fondée en droit, et dans les interrogatoires les réponses des accusés seront traduites littéralement ; mais dans le cas spécial qui nous occupe il y a une exception à faire. De Mieroslowski m'a demandé par écrit l'autorisation, que je lui ai accordée, de prononcer un long discours sans être interrompu ; ce discours devait avoir seulement pour objet de répondre aux principaux chefs de l'acte d'accusation ; et pour cette raison nous avons chargé les interprètes de nous faire connaître les points essentiels sur lesquels ce discours a roulé. Les interprètes ont pris des notes : je les invite à nous analyser, d'après ces notes, le discours de l'accusé. C'est tout ce que l'on peut faire dans cette circonstance, car la longueur du discours, la rapidité et la véhémence avec lesquelles il a été prononcé, en rendent le maintien la traduction entière impossible.

M. l'assesseur Jerzewski, l'un des interprètes : Voici ce qui résulte des notes que nous avons prises sur le discours de M. Mieroslowski :

Je veux avant tout, a-t-il dit, défendre la conjuration du reproche d'avoir eu un but communiste. Le communisme est une énigme, une pure utopie. Les deux pauvres (armes) bourgeois, Lipinski et Stefanski, qui l'ont proclamé, n'avaient certainement ni la vocation ni le pouvoir de réaliser un plan communiste.

L'insurrection n'a pas davantage eu pour objet l'établissement de la démocratie, qui, au fond, n'est qu'une anarchie déguisée. Ce que l'insurrection voulait, c'est l'affranchissement de la patrie polonaise. La dictature, la révolution étaient les moyens et non le but de la tentative dont il s'agit.

En général il ne faut pas juger la tendance des mécontents d'après les plans et les principes écrits sur le papier. Ces plans, ces principes étaient des choses purement idéales, et différaient du tout au tout de la réalité.

Le mot de conjuration est un terme impropre pour désigner les mouvements révolutionnaires ; le seul lien entre les insurgés, le seul mobile qui les faisait agir c'étaient les souffrances de la patrie ; les insurgés n'étaient liés entre eux par aucune clause, ni serment, ils étaient seulement unis par sympathie pour l'affranchissement de la Pologne ; enfin tous les faits allégués par le ministère public dans l'acte d'accusation, tels que la découverte chez les insurgés de livres prohibés, la possession d'armes, la connaissance réciproque des efforts communs, la publication d'écrits révolutionnaires, ne sont que des indices accidentels et non la preuve véritable d'une conjuration.

Le seul acte extérieur commun à tous les insurgés a été celui de déclarer les malheurs de la Pologne ; or, le droit de se plaindre appartient à tout malheureux, à tout opprimé, et le seul homme que l'histoire nous représente comme incapable de la plainte, c'était le Christ ; mais le Christ est fils de Dieu, et les Polonais sont les fils des hommes !

L'interprète dit que c'est là tout ce que ses notes contiennent.

M. Meyer, défenseur de M. Louis de Mieroslowski : Le discours de mon client a été mal rapporté, les interprètes en ont supprimé la partie la plus importante. M. Mieroslowski s'est plaint de ce qu'on lui reproche à lui et à beaucoup de ses co-accusés d'avoir eu connaissance de la conjuration, et de ne pas l'avoir dénoncée. Il a dit que lorsqu'il arriva dans le grand-duché de Posen, 3,000 personnes étaient prêtes à se soulever, et que de ces 3,000 on ne poursuit que quelques centaines pour le délit de non-révélation ; que les autorités auraient dû faire asseoir sur ces bancs tous ces 3,000 individus, ou les épargner tous.

M. le président procède à l'interrogatoire de M. Mieroslowski.

D. Vous étiez membre de l'association démocratique ? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel était le but de cette association ? — R. La propagande, l'insurrection et la révolution.

D. Vous avez dit dans l'instruction que l'on avait l'intention de s'emparer de la forteresse de Posen ? — R. J'avoue que nous voulions prendre cette forteresse, mais les efforts de l'insurrection se dirigeaient non contre la Prusse, mais spécialement contre la Russie.

M. le président adresse encore à l'accusé quelques questions qui portent sur des faits particuliers ; puis, à midi, la séance est suspendue pour être reprise à deux heures.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— HÉRAULT (Montpellier), 4 août. — Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 28 juillet dernier, des débats d'une affaire d'escroquerie commise au jeu par une association de grecs et du jugement de condamnation prononcé contre les trois inculpés par le Tribunal correctionnel de la même ville. Les condamnés ayant relevé appel de cette décision, la Cour royale de Montpellier, après avoir consacré trois longues audiences à cette affaire, et entendu M^e Charmaule, Bessat et Fabre, avocats, et M. Massot, M^e Charmaule, avocat-général, a maintenu la condamnation prononcée par les premiers juges, en réduisant toutefois les peines d'emprisonnement à six mois quant au sieur Dousselet et Neurisse, et à un an quant aux sieurs Lombard et Caulet.

— NORD (Valenciennes). — Un singulier procès-verbal vient d'être dressé dans l'arrondissement de Valenciennes. Voici le fait : On devait donner un grand dîner dans la petite ville de Condé, et l'on désirait y faire figurer un gibier, on commanda donc à un braconnier des environs de tuer un lièvre et de le fournir au jour dit. Le gibier n'était pas de trouver et de tirer un lièvre, mais c'était de l'introduire dans l'intérieur de la ville, sous les yeux et le flaire des employés de l'octroi. Cependant, ces jours derniers, un bon campagnard, portant un panier, se présente à la porte de Condé ; on lui demande ce que contient ce panier, il répond que c'est un lapin domestique ; Effectivement, la bête est exhibée et reconnue pour un

maître lapin de belle dimension. Toutefois le préposé ne peut empêcher de le trouver grand, et de faire observer au porteur une singularité qui le frappe, lui, commissaire des lapins : c'est la couleur des quatre pattes ter-

MANCHE (Cherbourg), 5 août.—Hier, à huit heures et demie du matin, les deux bataillons de l'infanterie de marine, en garnison à Cherbourg, revenaient de la promenade militaire, et étaient bientôt de retour au quartier, lorsque la détonation d'une arme à feu se fit entendre. C'était

PARIS, 7 AOUT.—Le Moniteur publie ce matin une ordonnance royale en date du 5 août, portant institution des membres nouvellement élus du Tribunal de commerce de la Seine :

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 5 mai 1847, qu'il y a lieu à l'adoption de : 1^o Jean-Marie Dupont, 2^o Charles-Marie Dupont, 3^o Auguste-Parfait Dupont, 4^o Henri-François Dupont, par Pierre-François Dusaussoy.

— Une paire de boucles d'oreilles en diamans donnée à une jeune actrice d'un de nos théâtres de vaudeville faisait aujourd'hui l'objet d'un procès en revendication, qui présentait quelques circonstances assez curieuses.

M. Michel Lévy, bijoutier, a vendu une paire de boucles d'oreilles en diamans à l'un des admirateurs de la jolie artiste. Le prix fut fixé à 1,700 francs. Une condition fut mise à la vente ; c'est que les diamans seraient du goût de celle à qui ils étaient destinés. Les choses ainsi convenues, et l'aspirant accout et tombe aux pieds de son adorée, et fait briller les diamans à ses yeux. Il est rare qu'une jolie femme de théâtre refuse les diamans qu'on lui offre à gage.

Les jeunes actrices des petits théâtres rendent peu d'habitude les présents qu'elles ont acceptés. Rendre des diamans surtout est chose difficile aux femmes. Aussi devons-nous citer le trait suivant pour ce qu'il a de neuf et d'inattendu. L'Académie y songera, peut-être, à la prochaine distribution du prix Monthyon. Il sera beau de voir une comédienne obtenir un prix de vertu.

En apprenant que celui qu'elle avait cru riche et dont elle avait accepté le présent était dans la détresse, la jolie artiste arracha les boucles d'oreilles dont elle s'était parée et chargea une tierce personne de les reporter au bijoutier qui n'en avait pas encore reçu le prix. Au lieu de remettre les diamans au marchand cette personne les remit au syndic de la faillite du donateur.

Le bijoutier, M. Michel Lévy, revendiquait aujourd'hui les diamans renvoyés si vertueusement. Il rappelait qu'une condition avait été mise à la vente, à savoir : que les diamans seraient reçus et gardés par la jeune artiste pour laquelle ils avaient été achetés. Ces diamans n'ayant pas été gardés par elle, M. Michel Lévy les revendiquait, faute de paiement.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidée par M. Barbou, après avoir entendu M. Hemeringer, avocat de M. Michel Lévy, et M. Cluquet, avocat de M. Geoffroy, syndic de la faillite, a jugé que la vente était parfaite, et que le revendiquant n'avait plus droit qu'au prix des diamans.

— Joseph Valet, dit Bugeaud, commis en nouveautés, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention du vol d'une tabatière en argent au préjudice de M. Sauvœur de La Chapelle, ancien député, consul de France dans les Etats romains. M. Sauvœur de La Chapelle est appelé à déposer :

J'entrais dans la maison place Vendôme, 19, dit le témoin, lorsque j'entendis derrière moi crier : « Au voleur ! Je me retournai, et j'aperçus un jeune homme que des cochers venaient d'arrêter. Je demandai ce que c'était, et l'un des cochers me répondit : « C'est vous, Monsieur, que j'on vient de voler. » Je mis alors ma main dans la poche de mon habit, et je reconnus que ma tabatière avait disparu. Je n'avais pas senti qu'on me la prenait, et il faut que ce jeune homme soit bien adroit, car mon foulard était par-dessus. Je ne sais même pas pourquoi il n'avait pas pris le foulard en même temps.

M. le président : Vous reconnaissez bien le prévenu ici présent pour être celui qui vous a volé votre tabatière ? Le témoin : C'est bien lui que les cochers m'ont présenté. Il tenait ma tabatière à la main, et quand je lui reprochai de se livrer au vol, à son âge, au lieu de travailler, il me répondit : « J'ai ramassé cette tabatière sur le pavé, je ne l'ai pas volée. »

M. le président : Valet, convenez-vous avoir volé la tabatière du témoin que vous venez d'entendre ? Le prévenu : J'aime autant en convenir tout de suite ; je vous dirais non, que vous ne me croiriez pas ; ainsi ce n'est pas la peine de m'époumonner.

M. le président : Qui vous a porté à commettre ce vol ? Le prévenu : C'est l'hasard... Je passais par là quand j'ai vu ce monsieur qui remettait sa tabatière dans sa poche après avoir pris une prise.

M. le président : Et tout de suite vous avez conçu la pensée de la voler ? Le prévenu : Ma foi, oui !

M. le président : D'où provient le surnom de Bugeaud qui vous a été donné et sous lequel vous avez été arrêté d'abord ? Le prévenu : Ça vient de ce que j'ai manqué aller en Afrique.

mois pour vol en 1843, sous le nom de Monin ; deux ans de prison en 1843 pour tentative de vol et vagabondage ; huit mois en 1845 pour tentative de vol ; enfin, en 1846, six mois pour rupture de ban.

Le prévenu : Enfin, c'est fini, n'est-ce pas ? M. le président : Vous êtes en outre prévenu de rupture de ban. Le prévenu : Encore ! M. le président : Vous savez très bien que vous êtes placé sous la surveillance.

Le prévenu : Ça se peut bien ; faites. Le Tribunal condamne Valet à deux années d'emprisonnement.

— Le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Buisson, du 55^e régiment de ligne, a jugé aujourd'hui un artilleur du 6^e régiment, en garnison à Vincennes, accusé d'avoir porté des coups de sabre et fait des blessures à un marchand de vins de la ville, le nommé Dewève. Ce militaire, appelé Schneller, Alsacien, avait été invité par un bourgeois à prendre un verre de vin, et une discussion s'était élevée entre eux. Le marchand de vins, voyant qu'ils allaient casser la devanture de la boutique, mit les combattants à la porte. Le bourgeois prit la fuite, et la dispute continua avec le marchand de vins. C'est alors que l'artilleur dégaina et fit plusieurs blessures à son adversaire, qu'il avait renversé.

Le Conseil, sur les conclusions de M. le commandant Courtois d'Hurbal, rapporteur, a condamné l'accusé Schneller à la peine de six mois d'emprisonnement.

— Une jeune femme, qui tenait avec son mari une boutique d'épicerie rue de Malte, ayant été surprise par celui-ci en tête-à-tête avec un jeune homme elle avait donné rendez-vous sous les sombres allées du cimetière du Père-Lachaise, le mari lui adressa de justes reproches et la menaça de la renvoyer dans sa famille. Ce matin cette malheureuse jeune femme a été trouvée morte dans son lit. Le commissaire de police, prévenu aussitôt, a procédé à une enquête, de laquelle il est résulté qu'elle s'était volontairement donnée la mort en buvant une forte dose d'opium. Il paraîtrait que le chagrin qu'elle aurait éprouvé de s'être attiré par son imprudence les reproches de son mari l'aurait seul déterminée à accomplir sa funeste résolution de suicide.

— Le propriétaire d'une des élégantes maisons récemment construites dans la rue de l'Hôtel-de-Ville (ancienne rue de la Mortellerie) étant descendu hier à sa cave vers six heures du soir, demeura fort surpris d'y trouver, étendu sur le sol et ne faisant aucun mouvement, un individu qui paraissait plongé dans le profond sommeil de l'ivresse. Il alla aussitôt requérir le chef du poste de l'Hôtel-de-Ville, et l'on procéda à l'arrestation du voleur ivrogne.

Indépendamment de la quantité de bouteilles vides que l'on trouva autour de lui, cet homme en avait deux dans les goussets de son pantalon et une sur la poitrine entre la chemise et la chair. « Que faisiez-vous dans cette cave ? Comment vous y êtes-vous introduit, » lui demanda-t-on. « J'ai des ennemis, répondit-il, c'est un guet-apens qu'on m'a tendu, on m'a amené là sans que je sache comment ; j'ai eu peur quand je me suis trouvé dans l'obscurité et j'ai perdu connaissance. — Mais vous êtes ivre, vous avez bu le contenu des bouteilles trouvées près de vous ? — Peut-être bien ; ce sont mes ennemis qui m'auront fait boire. — Et ces bouteilles pleines qui sont encore dans vos poches et sur votre poitrine, sont-ce vos ennemis aussi qui les y ont mises ? — Ce ne peut-être qu'eux ; ils veulent me perdre, les scélérats. »

Cet individu, duquel il a été impossible d'obtenir d'autre réponse, a été mis à la disposition de la justice sous prévention de vol avec effraction, car, pour s'introduire dans la cave, il en avait brisé le cadenas.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 5 août. — Le révérend Witworth Russell, âgé de cinquante-trois ans, l'un des inspecteurs ecclésiastiques des prisons, paraissait fort abattu et fort malade lorsqu'il s'est présenté à la célèbre maison pénitentiaire de Millbank pour en faire la visite. Il portait fréquemment les mains à sa tête, et se plaignait d'une violente migraine. Après avoir parcouru les diverses parties de la maison et interrogé divers prisonniers, il se rendit dans un bureau attenant au réfectoire, se fit apporter une carafe remplie d'eau, et y resta seul pour écrire des lettres.

Une demi-heure après, M. Crosbie Dawson, greffier de la prison, entendit l'explosion d'une arme à feu. Comme il y avait en ce moment une régate sur la Tamise, et que l'on tirait de temps en temps des coups de fusil, ce bruit ne lui parut pas extraordinaire. Vers quatre heures de l'après-midi, le greffier crut devoir avertir M. Russell que le moment de mettre les dépêches à la poste était arrivé. Il fut surpris de trouver la porte du réfectoire fermée en dedans ; regardant par le trou de la serrure, il aperçut le chapeau du vénérable inspecteur sur la table, et sentit une odeur de poudre. Il fit ouvrir la porte, et l'on entra dans le bureau où l'on trouva le cadavre de M. Russell qui s'était brisé le crâne d'un coup de pistolet.

L'enquête à laquelle le coroner a procédé hier dans le réfectoire de la prison de Millbank, n'a pu faire connaître complètement les causes du suicide. M. Russell paraissait depuis longtemps fatigué de ses fonctions et de la vie. Le jury a déclaré qu'il avait attenté à ses jours dans un moment d'aliénation mentale.

— La colonie de Petit-Bourg avait reçu l'année dernière la visite d'un peintre célèbre, M. Henry Scheffer ; il parut reconnaissant de l'accueil qui lui fut fait et heureux de tout ce qu'il avait remarqué, disait-il, de haute moralité dans cet établissement charitable. Il vient en quelque sorte aujourd'hui de justifier ses paroles et témoigner de sa vive sympathie pour la société qui a fondé Petit-Bourg, en adressant à son directeur un grand et magnifique Christ pour le dessus d'autel de la chapelle.

En remerciant M. Scheffer, la société vient de lui offrir l'admission gratuite à Petit-Bourg pour un orphelin.

— Au Gymnase-Dramatique, ce soir, Charlotte et Geneviève, par Numa, Deschamps et M^{me} Rose Chéri ; Un Mari anonyme, par Bressant et M^{lle} Meley, et la Mère de famille, par Achard et M^{me} Sauvage.

COLLECTION DES CLASSIQUES LATINS (1).

Si l'on recherche avec attention les causes qui ont déterminé la chute des empires, on est toujours sûr de rencontrer au premier rang la corruption, cette affreuse lèpre de tous les temps. Maintenant que tous les hommes de cœur et d'énergie vont redoubler d'efforts pour retremper l'esprit public que le hideux culte des intérêts matériels a perverti, c'est surtout par la propagation des auteurs anciens, ou respire la plus pure morale, la plus saine philosophie, qu'il sera possible d'atteindre ce but.

Si la Grèce vit naître d'admirables poètes, d'illustres orateurs, de célèbres historiens, l'Italie ne fut pas moins féconde en grands hommes. Quelle immortelle phalange que celle où l'on compte Plaute, Térence, Lucrèce, Virgile, Ovide, Horace, Juvénal, Cicéron, Tacite, Tite-Live, Sénèque, Quinte-Curce, Pétrone, Salluste, et tant d'autres qui ont porté si haut la gloire du nom romain ! Peut-on lire

(1) Les 24 volumes sont en vente chez les éditeurs J. Du-

sans se passionner pour la vertu, les sublimes inspirations de ces divins apôtres de la civilisation ! S'il était possible de douter de l'existence de l'âme, n'en trouverait-on pas la démonstration dans leurs écrits, où ce feu sacré se trouve révélé sous toutes les formes, à chaque ligne, à chaque mot.

Souvent traduits, presque toujours défigurés, ces grands génies, nos précurseurs et nos maîtres, ont enfin rencontré de fidèles interprètes, aussi consciencieux qu'habiles, et en conservant rigoureusement à chacun de ces brillants météores, l'éclat particulier dont son talent rayonne, viennent nous mettre à même d'apprécier dans notre langue toute la richesse du texte latin.

Cette œuvre, infiniment remarquable et de longue haleine, a été entreprise avec le concours et sous la direction de M. Nisard, professeur d'éloquence latine au collège de France. A lui, à lui seul revenait naturellement l'édification de ce monument élevé à la gloire des grands maîtres dont il sait si bien faire admirer chaque jour le mérite.

M. J. Dubochet, Lechevalier et C^e, en se chargeant d'éditer la collection des auteurs latins, avec la traduction en français, ont entrepris un travail vraiment national et dont il est impossible de ne pas leur savoir gré, car ils l'ont fait de manière à le rendre accessible à toutes les bourses. Au moyen d'une heureuse combinaison, ils peuvent livrer à trois ans de crédit, pour la somme de 324 francs, ce qui avant eux, dans des conditions bien inférieures, ne coûtait pas moins de 1,400 francs.

Les 27 volumes in-8^o, sur très beau papier, de 8 à 900 pages chacun, qui forment cette précieuse collection, contiennent la matière de 200 volumes, quoique le caractère en soit parfaitement net, lisible, et qu'on ait ajouté à la liste ordinaire quelques auteurs éliminés à tort par leurs devanciers. M. Nisard, en classant méthodiquement et par ordre chronologique, les différents écrivains qui ont traité en différents genres des matières analogues, ne pouvait adopter une distribution plus rationnelle et plus commode tout à la fois, c'était assurer d'avance à son œuvre une place dans toutes les bibliothèques.

24 volumes ont déjà paru ; ils tiennent fidèlement tout ce que le prospectus avait promis ; les trois derniers sont sous presse et paraîtront prochainement.

Il fallait vraiment tout le prestige dont le nom du savant professeur est entouré, ainsi que l'immense intérêt qui s'attache à une telle publication, pour triompher des préoccupations du moment. Une pareille entreprise, dans les circonstances où nous nous trouvons, eût été en d'autres mains, une grande témérité. Il faut le féliciter d'avoir été assez hardi pour ne pas désespérer de la faveur qui s'attache toujours dans notre pays aux nobles travaux, aux glorieuses entreprises, surtout lorsqu'elles ont pour mobile l'intérêt public, accompagné de l'amour du grand, du beau et du vrai.

SPECTACLES DU 8 AOUT.

OPÉRA. — Fermé pour réparations. FRANÇAIS. — Don Juan. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche. VAUDEVILLE. — Le Chapeau gris, un Vœu, le Dernier amour. VARIÉTÉS. — Qui dort dort, Turlurette, la Sirène. GYMNASSE. — Un mari anonyme, Charlotte Corday. PALAIS-ROYAL. — Les Clouffonniers. PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche. GAITÉ. — Léa. AMBIGU. — Relâche pour réparations. COMTE. — Gentil Hussard, Edmond Kean. FOLIES. — Le Chevreuil. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, Retour de Price, etc. HIPPODROME. — Le Camp du Drap-d'Or. PANORAMA. — Champs-Élysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

BANDAGES CURATIFS DES HERNIES.

Pendant son séjour dans le Midi de la France, où il avait été appelé, le docteur Fournier de Lempdes n'a cessé de causer l'étonnement des médecins par les cures qu'il a opérées à l'aide de ses bandages sur des hernies scrotales, crurales et ombilicales très graves et très volumineuses, même dans des cas compliqués, soit d'adhérence ou d'étranglement avec gangrène. Outre les bandages curatifs de sa création, ce docteur tient un grand assortiment de bandages herniaires en tout genre, qu'il livre à aussi bas prix qu'ailleurs. Les ouvrages qu'il a publiés sur les hernies et sur ses découvertes chirurgicales, se trouvent chez l'auteur, rue Fontaine-Molière, 33.

— Nous avons déjà annoncé l'Image, revue illustrée d'éducation, d'instruction et de récréation, à 6 fr. par an, pour les enfants des deux sexes. Les sept premiers numéros qui ont paru aujourd'hui (l'Image a commencé en janvier 1847) justifient, sous le rapport du texte, comme sous le rapport des riches accessoires ajoutés par la gravure au fond instructif et agréable de ce recueil, les promesses des éditeurs. L'époque des vacances sera favorable à l'Image. Aucun recueil n'est mieux fait que celui-ci pour entretenir au sein de la famille le goût de l'instruction, l'habitude des bonnes lectures et la curiosité intelligente des enfants et des jeunes personnes qui se reposent des travaux et des études du collège ou de la pension.

— LA COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ACQUISITION, DE DÉFRICHEMENT ET DE ROBOISEMENT DES TERRES INCULTES DE LA FRANCE, fondée sous les plus honorables auspices, a été accueillie par l'opinion publique avec une faveur si marquée, qu'elle vient de se constituer définitivement.

Le pays a compris toute l'importance et l'utilité de cette belle entreprise, dont le but principal est de préserver les populations du terrible fléau qui le frappe depuis une année, et d'améliorer, par un travail constant, le sort des classes pauvres et laborieuses ; le succès qu'elle a obtenu, en peu de temps, pour la souscription de son capital, est une preuve que l'idée fondamentale de son institution a été dignement appréciée.

En se constituant, la compagnie a fait l'acquisition de plus de 2,500 hectares de terres sur lesquels vont immédiatement commencer les travaux ; elle offre donc aujourd'hui aux capitalistes un placement aussi solide qu'avantageux. La prudence qui préside à ses opérations, et surtout la haute capacité des hommes spéciaux qui la dirigent, sont la garantie de résultats brillants qu'il est facile de prévoir et qu'elle doit infailliblement obtenir. Aussi n'hésitons-nous pas à la recommander à l'attention de tous les gens prévoyants et sages qui, en recherchant leur intérêt privé, se préoccupent en même temps de l'intérêt général de la France.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris FERME DES PETITES-GORGES Etude de M^e COLLET, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 23. — Adjudication sur licitation à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 août 1847, au Palais-de-Justice, une heure de relevée. De la ferme des Petites-Gorges, située sur les communes de Lion-en-Sullias et Saint-Aignan-le-Jaillard, canton de Sully-sur-Loire (Loiret). Contenant environ 52 hectares 98 ares 26 centiares. Bail authentique à Beaumarié, moyennant 1,650 fr. par an. Mise à prix, 35,000 fr.

S'adresser à Paris : A M^e Collet, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Merry, 23 ; A M^e Chapellier, notaire, rue Saint-Honoré, 370. A Sully-sur-Loire : A M^e Pardevant, notaire ; Et pour visiter les lieux, au sieur Beaumarié, fermier, et au sieur Desmoué, au château de Cuissey. (6191)

Paris IMMEUBLES Etude de M^e COLLET, rue Neuve-Saint-Merry, 23. — Adjudication de biens de mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 août 1847, au Palais-de-Justice, une heure de relevée. En trois lots, qui ne seront pas réunis : 1^o lot. Pièces de terre, situées sur les communes de Lion-en-Sullias et Saint-Aignan-le-Jaillard, canton de Sully-sur-Loire (Loiret).

Contenant environ 5 hectares 21 ares 65 centiares. Bail authentique à Beaumarié, moyennant 150 fr. par an. Mise à prix, 5,000 fr. 2^o lot. Ferme des Prés, située sur le territoire de la commune de Lion-en-Sullias. Contenant environ 139 hectares 91 ares 49 centiares. Bail authentique à Baudin, à moitié de récolte. Locations diverses à Marchain, Appart et Lorme, 160 fr. Mise à prix, 80,000 fr. 3^o lot. Château et ferme de Cuissey, situés sur les territoires de Lion-en-Sullias et Saint-Aignan-le-Jaillard. Contenant environ 53 hectares 39 ares 37 centiares. Bail authentique à Baudin, à moitié de récolte. Locations diverses à Marchain, Appart et Lorme, 160 fr. Mise à prix, 80,000 fr. S'adresser à Paris : A M^e Collet, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Merry, 23 ; A M^e Chapellier, notaire, rue Saint-Honoré, 370. A Sully-sur-Loire : A M^e Pardevant, notaire. Et pour visiter les propriétés, aux fermiers et au sieur Desmoué, au château de Cuissey. (6193)

Paris 2 MAISONS Etude de M^e Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3. — Adjudication le samedi 21 août 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée. En deux lots qui ne seront pas réunis. 1^o D'une Maison sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 81. Mise à prix : 70,000 fr. 2^o D'une Maison sise même rue, 83, attenante à la précédente. Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Ernest Lefèvre, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, place des Victoires, 3 ; 2^o à M^e de Brotonne, avoué présent à la vente, demeurant à Paris rue Vivienne, 8 ; 3^o à M^e Dumas, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (6247)

Paris DEUX MAISONS Etude de M^e LEFÈVRE DE SAINT-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. — Adjudication le mercredi 18 août 1847, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine. 1^o D'une maison, sise à Paris, rue Folie-Méricourt, 10 bis, à l'encoignure des rues des Trois-Bornes et d'Angoulême, 22 et 24. Mise à prix, 200,000 fr. 2^o D'une autre maison et dépendances, sise dans la même ville, rue Roquette, 6. Mise à prix, 50,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Lefèvre de Saint-Maur, avoué poursuivant ; 2^o à M^e Ploquet, avoué à Paris, rue Thévenot, 16 ; 3^o à M^e Lefèvre de Saint-Maur, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. (6232)

Paris DEUX MAISONS Etude de M^e MOUILLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 164. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 18 août 1847. 1^o D'une maison, sise à Paris, rue Madame, 35. Revenu brut, 5,540 fr. 2^o D'une maison, sise à Paris, quai de l'École, 30. Revenu brut, 9,100 fr. Sur la mise à prix, 50,000 fr. Pour le 1^{er} lot, de 100,000 fr. Pour le 2^e lot, de 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e Mouillefarine, avoué poursuivant ; 2^o à M^e Brochet, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 18 ; 3^o à M^e Potier, notaire, rue Richelieu, 47 bis. (6258)

Paris JOLIE MAISON Etude de M^e DELORME, avoué à Paris. — Adjudication le 25 août 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée. D'une jolie maison de campagne, avec écuries et remises, jardin anglais et potager, sources d'eau vive et dépendances, sises à Meudon, rue des Princes, 56. Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser à Paris : 1^o à M^e Delorme et Cottureau, avoués ; 2^o à M^e D'Espèz, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27 ; Et sur les lieux, au jardinier. (6250)

Paris MAISON AU PETIT-MONTROUGE Etude de M^e GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. — Vente aux enchères en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 25 août 1847, une heure de relevée. En un seul lot : D'une maison avec jardin et dépendances, sise route d'Orléans, 113, au Petit-Montrouge, commune de Montrouge, canton et arrondissement de Sceaux. Cette propriété comprend une maison d'habitation avec grande cour, hangars, ateliers, salle de manège et manèges, ainsi que d'autres dépendances et un vaste jardin clos de murs. Elle est d'un produit annuel de 2,800 fr. Mise à prix, 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Guidou, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62 ; 2^o à M^e Louveau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 48. (6263)

BULLETIN DES LOIS ET ORDONNANCES, L'année 1847, paraît par livraisons ; déjà 1842 à 1846 sont en vente. Chaque année prise à Paris, 1 fr., et pour les départements, franco, 4 fr. 50 c. — Librairie de Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 33.

CAUSES CÉLÈBRES (JOURNAL DES). Une livraison par mois de deux à trois feuilles, la matière de quatre volumes ordinaires : 6 francs par an. Dép. 8 francs. 1^{re} livraison : Procès Cibières. Administrateur, M. Perron, rue Ventadour, 4. On s'abonne à Paris, au cabinet de lecture, rue Neuve-Saint-Augustin, 23.

ESCOMPTE DE PAPIER DE COMMERCE DE Paris et de province. Versements pour le compte des actionnaires ; encaissements de dividendes et intérêts ; ouverture de crédits et comptes-courants, à M. Weber, 34, rue Notre-Dame-des-Victoires (franco). On demande des correspondants qui seront appointés.

LA VIERGE AU VOILE DE RAPHAËL, très petite planche in-folio. Sur papier de Chine avec la lettre, 13 fr. ; avec la lettre, 20 fr. Délicieuse réduction au burin de la Vierge au voile de la galerie de Florence. Ce bijou plaira aux esprits religieux par le sujet, aux gens du monde par la grâce, aux amis de l'art par la beauté de la composition. — Paris, chez E. Brière, rue Ste-Anne, 35.

GUÉRISONS PAR LA CHIMIE. A une époque si pétrinaires, on peut prendre des renseignements aux adresses suivantes, afin que nul ne doute de la certitude de sa guérison par la chimie. Poirinaires dits incurables, guéris par le docteur REY DE JOUGLA, rue du Bac, 38 ; M. Jannel fils, à Puteaux, près Paris ; M. Lesage, à Sagi, près Meulan ; M. Transon fils, rue des Magasins, 4, à Paris ; M^{lle} Petit Cuenot, rue Saint-Martin, 148, à Paris ; M^{me} Delrué, rue de l'Oratoire-du-Roule, 66, à Paris ; M. Ovide Tassin, à Avize (Aube) ; M^{me} Roussel, rue Saint-André-des-Arts, 70, à Paris ; M. Coléon, place de l'Eglise, à Vanvres, près Paris.

VINAIGRE AROMATIQUE anglais, pour flacons de poche, si indispensable pour le voyage et les grandes réunions, surtout dans la saison chaude, se vend en flacons, chez Roberts et C^e, 23, place Vendôme. N. B. Grand assortiment de flacons de poche.

PIANOS ET HARMONIUMS AL. DEBAIN et C^e. MANUFACTURE RUE VIVIENNE, 53, A PARIS.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

AVIS. M. Leblanc, avocat, achète les usufruitiers et les nu-propriétés au grand livre ou sur immeubles. Il achète aussi les créances sur hypothèque, sur l'Etat, les villes, les ministères et les hospices. Il suit à ses frais et à forfait toutes les affaires de procédure et les recouvrements de créances en France et à l'étranger, 2, cité Bergère.

Bureaux, à la Librairie J.-J. DUBOCHET, LECHEVALIER et C^e, rue Richelieu, 60, à Paris.

POUR LES PARISIENS. REVUE MENSUELLE, ILLUSTRÉE, D'ÉDUCATION, D'INSTRUCTION ET DE RÉCRÉATION (POUR LES JEUNES GARÇONS ET LES JEUNES PERSONNES).

L'IMAGE

POUR LES DÉPARTS. REVUE MENSUELLE, ILLUSTRÉE, D'ÉDUCATION, D'INSTRUCTION ET DE RÉCRÉATION (POUR LES JEUNES GARÇONS ET LES JEUNES PERSONNES).

Sommaires des sept premiers numéros :

- JANVIER 1847. Introduction, 3 grav. — La Mère, l'Enfant et les Sarrigues, 3 grav. — Vieille histoire, 4 grav. — Histoire du Jardin-des-Plantes, 11 grav. — Boileau, 3 grav. — Un Mot sur la Chine, 4 grav. — Lectures au moyen-âge, 4 grav. — Malbrough s'en va-t-en guerre, 5 grav. — Explication du Calendrier, 2 grav. — Pensées, Maximes, Anecdotes. — 39 grav. FÉVRIER 1847. Joannet et Collin, 6 gravures. — Réflexions sur la poésie, 1 grav. — Légende mystique, 2 grav. — Tableau du siècle de Louis XIV, 1 gravure. — La Chapelle-Saint-Louis, à Tunis, 7 gravures. — La ravine du Diable, 10 gravures. — Histoire naturelle, notions générales, 3 gravures. — Le Passant et la Tourterelle, 4 gravures. — L'abbé de l'Épée, 2 gravures. — Les Printemps et les nids d'oiseaux, 1 grav. — Le Vieux Paris, 4 gravures. — De la Base chronologique de l'ère chrétienne, 1 gravure. — Pensées, Maximes, Anecdotes. — 38 grav. MARS 1847. Etude et science, 3 gravures. — La Vallée du Nil, 10 gravures. — Nostradamus et Mathieu Laensberg, 3 gravures. — Le Linot, 2 gravures. — La Semaine-Sainte à Rome, 5 gravures. — Les Tremblements de terre, 3 gravures. — Longchamps, 4 gravures. — La Pauvre Fille, 1 gravure. — Pierre-Leblanc, 5 gravures. — Les Hommes de l'Archevêque de Grenade, 3 gravures. — La Maison et le Tombeau de Shakespeare, 4 grav. — Bibliographie, 1 grav. — Allégorie du mois de mars, 1 gravure. — Pensées, Maximes, Anecdotes. — 43 gravures. AVRIL 1847. Clémence Isaure, 3 gravures. — Lectures au moyen-âge, Roland, 10 grav. — Versailles, 7 grav. — Le Roi de la Fève, 1 grav. — Histoire naturelle, le Castor, 3 grav. — La Sublime-Porte, 10 grav. — La Vieille et les deux Servantes, 2 grav. — La Vanille, 1 grav. — Mœurs et coutumes de la Basse-Bretagne, 5 gravures. — Le général Drouet, 2 grav. — Cantique composé par un jeune pensionnaire. — Allégorie du mois d'avril, Pensées, Maximes, Anecdotes. — 44 gravures. MAI 1847. Le Sauvage du Brésil, 4 grav. — Les Rogations, 1 grav. — Jeanne-d'Arc, 10 grav. — Les Volcans, le Vésuve, 3 grav. — Les Deux Rats, 1 grav. — Le 5 Mai, 13 grav. — La Marmotte, 6 grav. — Simbad-le-Marin, 8 grav. — Le Cacaotier, 1 grav. — Allégorie du mois de mai, 1 grav. — Pensées, Maximes, Anecdotes. — 48 gravures. JUIN 1847. Les deux Voisines, 3 grav. — Division du temps chez les anciens, 1 grav. — Paris et ses principaux monuments, 16 grav. — Le singe qui montre la lanterne magique, 1 grav. — Waterloo! 9 grav. — Pater Noster, par M^{lle} G. Letailleur, musique par M. Bouquet, 1 grav. — Les Maronites, 4 grav. — Le Villageois et le cochin de lait, 1 grav. — L'Ours, 6 grav. — Le Mancenillier, 4 grav. — Réception d'un Chevalier au moyen-âge, 4 grav. — Le Dîner de l'Avare, 4 grav. — Lettre de Racine à son fils, 2 grav. — Allégorie de juin, 1 grav. — Pensées, Maximes, Anecdotes. — 51 grav. JUILLET 1847. La curiosité punie, 2 gravures. — L'Industrie, 1 grav. — L'Avocat patelin, 3 gravures. — La quesne, 6 grav. — Les Volcans, l'Etna, 3 grav. — L'Art héraldique ou le Blason, 24 grav. — Histoire naturelle, le Caméléon, 2 grav. — M. de Palisse, 1 grav. — M. de la Palisse, 1 grav. — L'Arbre d'Alger, 1 grav. — Du temps que Berthe était riche, 2 gravures. — Autrefois, Aujourd'hui, 2 gravures. — La Fille peureuse, 3 gravures. — Épisode allégorique du mois de juillet, 1 gravure. — Allégories. — 60 gravures.

Les 3,000 premiers souscripteurs ayant droit à une prime de trois volumes du *Nouvel Ami des Enfants* par M. SAINT-GERMAIN LEDUC, et ce chiffre étant presque atteint, le bénéfice de la prime SERA INCESSAMMENT SUPPRIMÉ.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ACQUISITION, DE DÉFRICHEMENT ET DE REBOISEMENT

DES TERRES INCULTES DE LA FRANCE

Société en commandite sous la raison sociale : L.-G. MAGNANT et C^e, créée suivant acte Passé devant M^e FOULD, notaire à Paris, le 19 décembre 1846.

CAPITAL SOCIAL : VINGT MILLIONS DE FRANCS, DIVISÉ EN 200,000 ACTIONS DE 100 FRANCS CHACUNE, DONT MOITIÉ SEULEMENT EST APPELÉE.

LE CAPITAL DE 2 MILLIONS exigé par l'art. 51 des statuts ÉTANT SOUSCRIT

LA SOCIÉTÉ A ÉTÉ DÉFINITIVEMENT CONSTITUÉE PAR ACTE DU 23 JUILLET 1847, Et elle va commencer ses opérations sur plus de 2,500 hectares dont elle est propriétaire.

AGENT DE CHANGE DE LA COMPAGNIE : M. BOILEAU.

En vertu de l'art. 10 des Statuts, le premier cinquième des Actions souscrites est appelé dès ce jour. Les versements s'effectueront à la caisse de la Compagnie, et seront déposés de suite chez MM. BAUDON et C^e, banquiers, PLACE VENDÔME, 16. On délègue des Actions au siège de la Compagnie, rue de la Madeleine, 51.

Les actions sont payables de mois en mois, par cinquième, et portent intérêt à 5 0/0. Le CAPITAL EST GARANTI par les terrains acquis. Pour la province, envoyer franco les demandes avec engagement par écrit, et le 1^{er} cinquième, en un bon de poste, ou un mandat à vue sur Paris. La Société étant définitivement constituée va se pourvoir auprès du Gouvernement afin de se constituer en SOCIÉTÉ ANONYME.

Les opérations même de la Compagnie ASSURENT ÉVIDEMMENT aux actionnaires des BÉNÉFICES qui dépasseront en moins de trois années, ceux qu'ont réalisés jusqu'à ce jour les entreprises les plus florissantes. Le pays a compris déjà tout ce qu'offre de grand et de national cette association. Il en apprécie surtout le but qui est de donner du travail à tant de bras qui en manquent, et d'accroître la richesse territoriale par la fertilisation annuelle d'une immense quantité de terrains. LA COMPAGNIE VEUT ÉTABLIR POUR CORRESPONDANTS, DANS TOUS LES CHEFS-LIEUX D'ARRONDISSEMENTS, DES HOMMES PROBES, CAPABLES ET JOUISSANT D'UNE CONSIDÉRATION NOTABLE. ÉCRIRE FRANCO POUR OBTENIR CES EMPLOIS LUCRATIFS D'ALLESURS, MAIS POUR LESQUELS IL FAUT ÊTRE ACTIONNAIRE.

Les Prospectus et les Actes de Société se distribuent au siège de la Compagnie, et sont envoyés FRANCO aux personnes qui en font la demande par lettre affranchie.

APPEL AUX PROPRIÉTAIRES

La Société des Propriétaires-Unis garantie à ses souscripteurs une économie de 25 0/0 sur tous les travaux de vidange! Abonnement fixe et invariable pour la vidange, l'entretien et la réparation des fosses, remplaçant, par un prix limité et une assurance à forfait une charge mobile et toujours croissante. La société étant sur le point de se constituer, MM. les Propriétaires qui veulent s'assurer les avantages réservés aux 6 000 premiers souscripteurs, sont invités à se présenter à l'administration, qui les édifiera sur les bénéfices que promet la vidange opérée par la Compagnie des Propriétaires-Unis. — Actions de 250 fr. — On souscrit au siège de la Société, boulevard Poissonnière, 14.

Convocation d'Actionnaires.

M. Lachevardière, gérant de la société LACHEVARDIÈRE et C^e, dont l'objet est la publication du *Magasin pittoresque*, prie MM. les actionnaires de ladite société de se réunir en assemblée générale le jeudi 26 août, présent mois, à une heure, défaut à deux heures, au siège de la société, rue Jacob, 30, à l'effet d'entendre la présentation des comptes. MM. les actionnaires de la société des essieux à fusées mobiles sont convoqués en assemblée générale pour le 23 août, à 7 heures du soir, rue du Regard, 7, à l'effet de délibérer sur la nomination d'un gérant, la révision des statuts et la création de nouvelles actions pour l'augmentation du fonds social.

MM. les actionnaires de la société BORDET et C^e pour la distribution des eaux de Seine dans la banlieue, sont invités, quel que soit le nombre de leurs actions, à se réunir le 24 de ce mois, à 4 heures, au siège social, rue de la Ferme-des-Mathurins, 45, pour délibérer sur un traité apportant des modifications aux statuts sociaux.

AVIS.

A vendre ou à louer, une MAISON avec jardin, située à Villemonble, pouvant servir à un pensionnat. Cette maison, très commodément distribuée, offre à appartements complets; on en oblèrait un à très bon marché à une personne qui résiderait. S'adresser au concierge, rue de Bondy, 42.

SUSPENSIVOIR

NEO-HYGIENIQUE. C'est le plus élégant, le plus commode et le plus utile de tous ceux connus jusqu'à ce jour; il sert à prévenir les hydrocèles, les varicoèles et les sarcoèles; il ne fatigue jamais les organes, et les personnes qui les portent ne s'aperçoivent pas de sa présence. Plus de Pessaires. Suspensivoir périméal pour les femmes, propre à remplacer les pessaires, à prévenir et à guérir les descentes et les engorgements de la matrice. Dépôt général chez M. le docteur C. de LÉVIGNAC, à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 10.

ANNONCES-OMNIBUS

On demande un caissier pour un bon théâtre, avec 3000 fr. de cautionnement sur lequel on conservera un p^{er} privilège de recout ordre. Appointements fixes, 3000 fr. M. Leblanc, 2, cité Bergère. A vendre une propriété sise dans le Haut-Rhin d'un revenu net de 4 000 fr., cautions par deux auteurs reconnus tant à 15 ans et finissant en 1853. S'adresser à l'Administration centrale des Appareils à vapeur, 2, cité Bergère.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e CABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Neuf, 25. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 10 août 1847. Consistant en bureaux, fauteuils, pendule, encre, plumes, cirage, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

D'une délibération prise par MM. les actionnaires de la société en commandite l'Éris Toulonnaise, constituée sous la raison sociale LON et C^e, suivant acte reçu par M^e Mirabel-Chambard, notaire à Paris, en date du 18 février 1846, enregistré et publié conformément à la loi, ladite délibération en date du 26 juillet 1847, enregistrée à Paris, le 5 août suivant, folio 17, recto, case 8, au droit de 7 fr. 70 cent. Il appert : 1^o Que la démission de M. Jean CALLON, propriétaire, demeurant à Toulon, quartier du Temple, comme gérant responsable de ladite société l'Éris Toulonnaise, est acceptée; 2^o Que M. Amédée DROMERY, demeurant à Toulon, a été nommé en son lieu et place gérant de la société, à la charge de se conformer aux articles 17 et 18 des statuts; 3^o Et que la raison sociale sera Amédée DROMERY et C^e. Tous pouvoirs nécessaires ont été donnés au porteur de l'original ou de copie de ladite délibération, pour remplir toutes formalités requises par les lois à l'effet de valider les résolutions adoptées par l'assemblée des actionnaires, notamment pour faire enregistrer, publier et déposer partout où besoin serait un double extrait de ladite délibération. (8112)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 31 juillet 1847, entre M. Louis-Augustin BOYARD, et M. Jean-François QUENTIN et dame Marie-Constance VEILLARD son épouse, limonadiers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 25. Il appert que la société formée entre eux par acte sous seing privé, du 26 mai 1846, sous la raison sociale BOYARD et QUENTIN, pour l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni et d'estaminet, situé à Paris, rue de Valenciennes, 25, dont le terme pour la durée était fixé au 1^{er} avril 1855, et dont la signature avait été attribuée au sieur Boyard et à la dame Quentin collectivement, est dissoute à partir du 1^{er} août 1847, et le sieur Boyard est chargé de la liquidation. QUENTIN. L. BOYARD. (8110)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 21 juillet 1847, entre M. Louis-Augustin BOYARD, limonadier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 25, et M. Nicolas-Auguste QUERTIER, garçon limonadier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro. Il appert qu'il a été formé entre eux une société sous la raison sociale BOYARD et QUERTIER, pour l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni et d'estaminet, situé à Paris, rue de Valenciennes, 25. La durée de la société sera du 1^{er} août 1847 au 1^{er} avril 1855. Tous les billets et actes relatifs à l'exploitation dudit fonds ne pourront engager la société qu'autant qu'ils porteront le double signature des sieurs Boyard et Quertier. L'actif social se compose dudit fonds d'hôtel garni et d'estaminet, de tous les meubles le garnissant, et du droit au bail des lieux où il s'exploite. L. BOYARD. QUERTIER. (8111)

D'un acte passé devant M^e Mayre et son collègue, notaires à Paris, le 2 août 1847, portant cette mention : enregistré à Paris, 1^{er} bureau, le 3 août 1847, folio 108, folio 50, verso, case 3, reçu 5 fr. et pour 108 50 cent. Il est extrait de ce qui suit : 1^o Il y aura entre M. Adolphe-Philippe ROUSSEAU, cultivateur, demeurant à Montrouge, près Paris, au château du Grand-Montrouge, et M. Ernest MARCHAND, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55, et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions, une société en commandite par actions, dont le but principal est : 1^o De faciliter en tout temps dans l'intérieur du parc de Montrouge, situé commune de Montrouge, arrondissement de Sceaux (Seine), la chasse à tir et à course par des ap^{er}ovisionnements abondants de gibier de toute sorte, et par les fournitures et location de tout ce qui peut être nécessaire au chasseur pour se livrer à cet exercice; 2^o Et d'entreprendre tous travaux et faire tous changements, dispositions et améliorations nécessaires pour l'exercice du tir au pistolet, au fusil, à la carabine, et pour les différents genres de courses de chevaux. Art. 2. La société est constituée à compter du 2 août 1847; elle durera jusqu'au 1^{er} janvier 1855. Art. 3. Le siège principal de la société sera au château du Grand-Montrouge. 4^o Elle existera sous la raison sociale ROUSSEAU, MARCHAND et C^e. M. Rousseau et M. Marchand seront seuls gérans responsables et auront seuls la signature sociale. Art. 6. Le fonds capital de la société est fixé à 150,000 fr., et représenté par 600 actions de 250 fr. chacune. Art. 7. M. Rousseau apporte à la société pour la somme de 75,000 fr. : 1^o son droit au bail et à la jouissance du parc et du château de Montrouge, en se réservant seulement le droit de cultiver pour

M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire [N^o 7471 du gr.]. Du sieur BOISTE (François-Alexandre), éditeur, rue de Choiseul, 8, nomme M. Leroy, juge-commissaire, et M. Magnier, rue Tailbout, 14, syndic provisoire [N^o 7472 du gr.]. Du sieur BERNIER (Charles-Cyprien), peigneur de laines à Saint-Denis, nomme M. Leroy, juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Enfants, 32, syndic provisoire [N^o 7473 du gr.]. Du sieur POTHMANN (Louis-Adolphe), ancien md de papiers en gros, rue des Petites-Ecuries, 6 bis, nomme M. Bellin-Leprieux, juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire [N^o 7474 du gr.]. Du sieur LESOURD (Laurent-Nicolas), md de meubles, rue de la Tonnelierie, 15, nomme M. Leroy, juge-commissaire, et M. Haussmann, rue Saint-Honoré, 292, syndic provisoire [N^o 7475 du gr.]. Du sieur LACRAMPE fils (Claude-Etienne), imprimeur-typographe, rue Lamette, 2 et 4, nomme M. Bellin-Leprieux, juge-commissaire, et M. Duval-Vaucuse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire [N^o 7476 du gr.]. Du sieur LINARD J.-J., négociant, place des Victoires, 12, nomme M. Barthelot, juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire [N^o 7478 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur LERÈRE (Léon), parfumeur, rue Gaumartin, 34, le 13 août à 1 heure [N^o 7184 du gr.]. Du sieur MORAND (Pierre), md lingeur, rue Damiette, 1, le 13 août à 1 heure [N^o 7199 du gr.]. De dame veuve LÉSSÉ, md de meubles à La Chapelle, Grande-Rue, 86, le 12 août à 10 heures [N^o 7451 du gr.]. Du sieur FRITZ (Jean-Mathieu), imprimeur, passage du Caire, 69, le 12 août à 2 heures [N^o 7455 du gr.].

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LERÈRE (Léon), parfumeur, rue Gaumartin, 34, le 13 août à 1 heure [N^o 7184 du gr.]. Du sieur MORAND (Pierre), md lingeur, rue Damiette, 1, le 13 août à 1 heure [N^o 7199 du gr.].

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 6 août 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur LERÈRE (Léon), coiffeur, parfumeur, rue Gaumartin, 34, nomme M. George jeune, juge-commissaire, et M. Pascal, rue Ticher, 32, syndic provisoire [N^o 7184 du gr.]. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 6 août 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur BLOT (Michel-Jean-Zacharie), négociant en laines, ci-devant rue Saint-Martin, 258, actuellement M. de Beaumarchais, 6, nomme M. Barthelot, juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire [N^o 7469 du gr.]. Du sieur GADIFERT (Ange-Maurice-Auguste), bonnetier et mercier, faub. Montmartre, 27, nomme M. Germinet, juge-commissaire, et M. Boulet, passage Sainclair, 16, syndic provisoire [N^o 7470 du gr.]. Du sieur d'HOTE (Jacques-François-Auguste), md de vins, qui de la Mégisserie, 46, nomme M. Germinet, juge-commissaire, et

Du sieur et dame MONGAS, anc. mds de vins, boul. de l'Hopital, 26, le 13 août à 3 heures [N^o 7245 du gr.]. Du sieur HERRY (Louis-Mathias), fab. de cordes d'instruments, rue du Petit-Hurler, 2, le 13 août à 3 heures [N^o 7213 du gr.]. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur OPIGÉZ (Joseph), éditeur, rue Hauteville, 4, le 12 août à 10 heures [N^o 7215 du gr.]. De dame SCELLIER, md de broderies et nouveautés, rue Montmartre, 148, le 13 août à 10 heures [N^o 7189 du gr.]. Du sieur FRIBOURG (Louis), brocanteur, rue de Paradis, 3, le 13 août à 12 heures [N^o 7247 du gr.]. Du sieur ISSARD (Louis-Gustave), fab. de bronzes, cité d'Orléans, 1, le 13 août à 12 heures [N^o 6782 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. MM. les créanciers des sieurs DELOXCHANT et MAILLARD, libraires, Palais-Royal, sont invités à se rendre, le 12 août à 10 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat proposé par le sieur Maillard conformément à l'art. 531 du Code de commerce, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers reconnus [N^o 2275 du gr.]. REMISES A HUITAINE. Du sieur VOL (Louis), passager, rue Saint-Denis, 148, le 13 août à 10 heures [N^o 7186 du gr.]. Du sieur CUBERTIN (François), tailleur, rue du Bouloy, 8, le 13 août à 1 heure [N^o 7195 du gr.].

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur DUMONT (Antoine), md de meu-

bles, rue du Helder, 5, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic de la faillite [N^o 7383 du gr.]. Du sieur MARIN (Louis-Adrien), limonadier, avenue des Champs-Élysées, 15, entre les mains de M. Blet, rue des Bons-Enfants, 32, syndic de la faillite [N^o 7375 du gr.]. De dame veuve SEGUN dite femme CAUDRILLE, loueuse de voitures à Noailly, entre les mains de M. Haussmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic de la faillite [N^o 6144 du gr.]. Pour, en conformité de l'article 493 de la Loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLERVAQU (Frédéric), md de papiers de fantaisie à Bercy, sont invités à se rendre, le 13 août à 3 heures 1/2 au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par leur donateur chargé de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 7046 du gr.].

Par jugement du 16 juillet 1847, enregistré, le Tribunal ayant refusé l'homologation du concordat du sieur KRUIJ, imprimeur sur étoffes à Saint-Denis, et déclaré ses créanciers de plein droit en union, mesdits sieurs les créanciers sont invités à se rendre le 13 août à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution dudit jugement, être consultés, tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics [N^o 6149 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. FOUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. E. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre la faillite. Du 3 août. Du sieur LABBE (François), fab. de timbres, rue Jean-Robert, 19 [N^o 7246 du gr.]. Dusieur MOLLET, md de meubles, impasse Mazagan, 6 [N^o 6863 du gr.]. Du sieur LORHOT (Luc-Charles), liquoriste, rue Transnonain, 28 [N^o 7300 du gr.]. Du sieur ENFROY (Alexandre-Dominique), charpentier à Saint-Denis, rue du Saulegr, 32 [N^o 6342 du gr.].

ERRATUM. Feuille du 8 août. — DÉCLARATIONS DE FAILLITES. — Lisez : Par jugemens du 4 août et non du 4 juillet.

ASSEMBLÉES DU 8 AOUT 1847. NEUF MEMBRES : Lévy, md de vins, synd. — Mathieu, loueur de cabriolets, id. — Bouteau, épicer, yr. — Boquillon, md de vins et logeur, clôt. — Apiau, ing. en vins, id. — Dame de Montfleur, md de nouv. id. — Dame Mulet, id. — Olive, tailleur, id. — Duclot, corroyeur, id. — Veuve Gillet, fab. de corsets, 537.

Bourse du 7 Août.

DESIGNATIONS.	HAUT.	BAIS.
Saint-Germain	500	—
Versailles, rive droite	500	—
Paris à Orléans	128 75	128 50
Paris à Rouen	500	—
Rouen au Havre	500	—
Marseille à Avignon	178 75	—
Strasbourg à Bâle	—	537 50
Orléans à Vierzon	—	—
Boulogne à Amiens	470	—
Orléans à Bordeaux	540	—
Chemins du Nord	—	—
Montereau à Troyes	—	—
Famp. à Hazebrouck	—	—
Paris à Lyon	—	—
Paris à Strasbourg	—	—
Tours à Nantes	—	—